Les nouvelles formations obligatoires des conducteurs routiers

ATTESTATION DE FORMATION
FIMO - FCO

NOM :
Prénom : Centre de formation :
Adresse :

Signature du titulaire Cachet et signature

[La réglementation voyageurs]

[Les modèles d'attestations]

[La réglementation marchandises]

Direction Régionale de l'Equipement de Poitou-Charentes
Service Transport 15, rue Arthur Ranc – 86000 POITIERS

Juillet 2008

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Transports

Présent pour l'avenir

Les formations obligatoires des conducteurs des véhicules de transport de voyageurs

Une nouvelle réglementation à partir du 10 septembre 2008

Entrez

Direction Régionale de l'Equipement de Poitou-Charentes
Service Transport 15, rue Arthur Ranc – 86000 POITIERS

Juillet 2008

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Transports
Présent pour l'avenir

Les formations obligatoires des conducteurs routiers

Sommaire Voyageurs

Les principaux textes réglementaires

Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007

L'Ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 (article 1)

Synthèse de la Réglementation

Les Principes | Les Exonérations | Les Types de Formations | Les Conducteurs Concernés

Age minimum | Les dispenses de formation initiale | La qualification initiale | La formation continue

Les contrôles et sanctions | Les dates d'application | Les Textes applicables

La plaquette d'information voyageurs

Edition du modèle imprimable

Les programmes des formations des conducteurs voyageurs

Qualification initiale courte (FIMO) | Formation Continue (FCO) | Formation passerelle « voyageurs » | Formation passerelle « marchandises »

Attestation d'expérience de conduite FIMO

Attestation de dispense de FIMO

à établir par l'employeur à remettre aux conducteurs à compter du 10 septembre ***2008***

Adresses utiles en région Poitou-Charentes

La Direction Régionale de l'Equipement *(Service Transport)*

La Direction Régionale du Travail Transport
Les Inspections du Travail Transports

Les centres de formation agréés

Les principes

Jusqu'à présent, seuls les conducteurs des entreprises professionnelles du transport interurbain de voyageurs étaient soumis à des formations complémentaires au permis de conduire (FIMO et FCOS).

Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 transposant en droit français la directive européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003, étend cette obligation à l'ensemble des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs de chaque Etat membre de l'Union Européenne à compter du 10 septembre 2008.

Ce dispositif sera applicable aux conducteurs du transport routier de marchandises à compter du 10 septembre 2009.

Les conducteurs concernés

Au 10 septembre 2008, sont soumis à une obligation de qualification initiale et de formation continue **tous les conducteurs** de véhicules pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de catégorie D ou ED (véhicules de + de 8 places assises outre le siège du conducteur). Ces conducteurs sont salariés ou non, à temps plein ou partiel, du transport urbain ou interurbain, du transport en compte propre ou compte d'autrui, d'une entreprise ou agents d'une collectivité territoriale ou de l'Etat.

Les conducteurs exonérés

L'ordonnance n° 58.1310 du 23 décembre 1958 modifiée, exonère cependant de cette obligation de formation, les conducteurs des véhicules de transport en commun suivants :

1. véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h,
2. véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie,
3. véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
4. véhicules utilisés dans les états d'urgences ou affectés à des missions de sauvetage,
5. véhicules utilisés lors des cours de conduite en vue du permis de conduire, du CAP, Titre Professionnel ou de la FIMO,
6. véhicules utilisés pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés

L'âge minimum

Dans le cas d'une qualification initiale longue d'au moins 280 heures, l'âge auquel la conduite est autorisée pour le transport de voyageurs est de 21 ans.

Dans le cas d'une qualification initiale courte de 140 heures ou d'une dispense, l'âge auquel la conduite est autorisée pour le transport de voyageurs est de 23 ans (21 ans pour les lignes de moins de 50 km)

Les types de formations

Le dispositif de formation obligatoire comporte 2 volets :

1. Une qualification initiale qui peut-être **longue** : d'au moins **280 heures** obtenue dans le cadre d'un diplôme de conduite (CAP, BEP) ou d'un titre professionnel de conducteur routier ; **courte** ou formation initiale minimale obligatoire (FIMO) : formation spécifique d'au moins **140 heures** suivie auprès d'un centre de formation agréé.

2. Une Formation Continue Obligatoire (**FCO**), de **35 heures** réparties sur 5 jours (fractionnables en 3 j + 2 j dans les 3 mois qui suivent) à renouveler **tous les 5 ans**.

Par ailleurs, une formation dite « passerelle » de 35 heures permet la mobilité des conducteurs entre le transport de voyageurs et de marchandises et inversement.

Le conducteur disposera d'une attestation ou d'une carte de qualification de conducteur, validée à l'issue de chaque formation, à présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les dispenses de formation initiale

Sont dispensés de suivre la formation initiale (FIMO) et sont de fait réputés satisfaire à l'obligation de qualification initiale :

1. Les titulaires d'un diplôme de conduite (CAP, BEP) ou d'un titre professionnel de conducteur routier.

2. Les titulaires d'attestations FIMO ou dispenses délivrées avant le 10/09/08 dans le cadre de la réglementation antérieure.

3. Les titulaires du permis D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008, s'ils justifient à cette date d'une expérience professionnelle de conduite sans interruption pendant :

a) moins de 5 ans : dans ce cas, la formation continue (FCO) devra être suivie avant le 10 septembre 2011

b) entre 5 ans et 10 ans : dans ce cas, la formation continue (FCO) devra être suivie avant toute activité de conduite

Les conducteurs ne justifiant d'aucune expérience professionnelle de conduite ou ayant interrompu celle-ci depuis plus de 10 ans sont soumis à la formation initiale (FIMO).

A noter : il n'existe aucune dérogation concernant les formations continues (FCO) et celles-ci sont normalement à la charge de l'employeur.

Les textes

- Directive européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003
- Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007
- Ordonnance n°53-1310 du 23 décembre 1958 modifiée
- Arrêté Ministériel du 3 janvier 2008 *(contenu et modalités de mise en place des formations)*
- Arrêté Ministériel du 3 janvier 2008 *(agrément des centres de formation professionnelle)*
- Arrêté Ministériel du 26 février 2008 *(diplômes et titres admis en équivalence à la formation initiale)*
- Arrêté Ministériel du 4 juillet 2008 *(modèles des attestations de formation)*

Les sanctions

Le non respect de la réglementation du fait du conducteur est passible d'une contravention de 3ème classe (450 euros).

Le non respect de la réglementation du fait de l'employeur est passible d'une contravention de 4ème classe (750 euros) applicable autant de fois que de conducteurs en infraction.

Les adresses utiles

Les formations initiales (FIMO) continues (FCO) ou « passerelles » sont obligatoirement dispensées par un centre de formation professionnelle spécialement agréé à cet effet par le Préfet de Région.

Les coordonnées des centres de formation agréés en Poitou-Charentes et toutes les informations utiles sur ce nouveau dispositif sont disponibles auprès du Service Transport de la **D**irection **R**égionale de l'**E**quipement au 05.49.55.65.95 ou sur son site Internet :

www.poitou-charentes.equipement.gouv.fr – domaine transport –

Les Nouvelles formations obligatoires des conducteurs routiers

(Marchandises et Voyageurs)

Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 transpose en droit français la Directive Européenne 2003/59 du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Ces nouveaux textes ne bouleversent pas notre actuelle réglementation nationale, mais en étendent le champ d'application à des secteurs jusqu'à lors dispensés (voyageurs urbains et privés, collectivités et administrations) et rendent obligatoires les formations initiale et continue pour les conducteurs de tous les Etats de l'Union Européenne. Cette nouvelle réglementation a également l'avantage d'harmoniser les types de formations par secteur et les attestations de formation pour favoriser leur reconnaissance mutuelle par les Etats membres.

1°) L'obligation de satisfaire à une qualification initiale longue ou accélérée

a) Le principe

Sont concernés les conducteurs des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et des véhicules de transport de voyageurs, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, à l'exception des conducteurs :

a) des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h
b) des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie
c) des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation
d) des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage
e) des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article
f) des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés
g) des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Les conducteurs concernés doivent avoir satisfait, préalablement à l'exercice de leur activité de conduite, à une obligation de **qualification initiale** résultant d'une formation professionnelle comportant la fréquentation obligatoire de cours et sanctionnée par la réussite à un examen final. Cette formation peut être **longue ou accélérée.**

b) La qualification initiale par une formation professionnelle **longue**

La qualification initiale peut être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle longue, **de 280 heures** au moins, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière délivré par le ministre chargé de l'emploi. Cette qualification permet à son titulaire de conduire, dès l'âge de 18 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de marchandises ; dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D ou ED est requis lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de voyageurs.

c) La qualification initiale par une formation professionnelle **accélérée** pour les conducteurs du transport routier de marchandises

La qualification initiale peut également être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée dénommée formation initiale minimale obligatoire (FIMO). Cette formation est d'une durée de 140 heures au moins. Elle est dispensée sur quatre semaines obligatoirement consécutives sauf lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. La FIMO permet à son titulaire de conduire, dès l'âge de 21 ans, les véhicules nécessitant un permis de conduire des catégories C ou EC.

d) La qualification initiale par une formation professionnelle **accélérée** pour les conducteurs du transport routier de voyageurs

La qualification initiale peut également être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée dénommée formation initiale minimale obligatoire (FIMO). Cette formation est d'une durée de 140 heures au moins. Elle est dispensée sur quatre semaines obligatoirement consécutives sauf lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. La FIMO permet à son titulaire de conduire, dès l'âge de 23 ans (21 ans pour les véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres) les véhicules nécessitant un permis de conduire des catégories D ou ED.

e) Passerelle transport de marchandises – transport de voyageurs et inversement

Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories D ou ED en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de voyageurs. Cette formation, d'une durée de 35 heures, porte sur les parties du programme de formation spécifiques à ce secteur.

Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories C ou EC en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité dans le secteur du transport de marchandises. Cette formation, d'une durée de 35 heures, porte sur les parties du programme de formation spécifiques à ce secteur.

f) Cas des conducteurs en activité

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport marchandises, les conducteurs titulaires d'un **permis de conduire** en cours de validité de la **catégorie C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009.**

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs, les conducteurs titulaires d'un **permis de conduire** en cours de validité de la **catégorie D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008**.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs :

- qui n'ont jamais exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicule des catégories considérées,
- ou qui ont interrompu cette activité pendant plus de dix ans.

L'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel est justifié :

- soit par une attestation délivrée par l'employeur,
- soit pour les conducteurs non salariés, par une attestation sur l'honneur dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

2°) L'obligation de satisfaire à une formation continue

Les conducteurs concernés (cf. § 1°) a) doivent effectuer un stage de formation continue obligatoire **tous les cinq ans** d'une durée de **35 heures** (le premier stage ayant lieu cinq ans après l'obtention de la qualification initiale).

Le stage de formation continue se déroule pendant le temps habituel de travail :

- soit sur une période de cinq jours consécutifs,
- soit en deux sessions de formation dispensées au cours d'une période maximale de trois mois et comportant pour la première, trois jours et pour la seconde, deux jours consécutifs.

Le stage peut être effectué par anticipation dans les six mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue. La formation continue permet à son titulaire de conduire indifféremment des véhicules de transport de voyageurs ou de marchandises pour la conduite desquels est requis un permis de conduire, respectivement, des catégories D ou ED et C ou EC sous réserve :

- de détenir les permis de conduire des catégories correspondantes en cours de validité,
- et d'avoir satisfait à la formation initiale spécifique (passerelle).

Dans ce cas, la formation continue doit être effectuée dans les cinq ans qui suivent la date de délivrance de l'attestation de la formation spécifique puis renouvelée tous les cinq ans à partir de cette dernière date.

3°) Les contrôles

L'employeur doit justifier, lors des contrôles en entreprise, de la régularité de la situation de ses conducteurs. Pour chaque salarié, il doit produire une copie de **la carte de qualification** en cours de validité.

Le conducteur doit pouvoir présenter, en cas de contrôle sur route, sa carte de qualification ou, à titre transitoire, son permis de conduire en cours de validité et, le cas échéant, son attestation en cours de validité.

Les conducteurs exerçant leur activité dans une entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifient de la régularité de leur situation par la présentation, selon le choix effectué par cet Etat membre :

- soit de la carte de qualification de conducteur,
- soit du permis de conduire sur lequel est apposé le code communautaire 95, - soit de l'attestation de conducteur prévue par le règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 (attestation dite « pays tiers » pour les ressortissants extra européens),
- soit, le cas échéant, d'un certificat national qui a fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les Etats membres.

4°) Les sanctions

Tout employeur n'ayant pas pris les dispositions nécessaires au respect des obligations de qualification initiale et de formation continue est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe. L'amende (amende forfaitaire de 135 €) est appliquée autant de fois qu'il y a de conducteurs concernés.

Tout conducteur ne présentant pas immédiatement en cas de contrôle les documents justifiant de la régularité de sa situation encourt une amende de 3ème classe (amende forfaitaire de 68 €). Il encourt une amende de 4ème classe, s'il ne justifie pas dans un délai de cinq jours, de la possession de ces documents. Cependant ces peines ne sont pas applicables au conducteur justifiant que le défaut de présentation de ce document résulte d'une carence de l'employeur.

5°) Dates d'application

Ce nouveau dispositif de formation entre en application :

- le 10 septembre 2008 pour les conducteurs « voyageurs »

- le 10 septembre 2009 pour les conducteurs « marchandises »

Les conducteurs qui n'étaient auparavant pas concernés par ces formations obligatoires ont jusqu'au 10 septembre 2011 (Voyageurs) ou jusqu'au 10 septembre 2012 (Marchandises) pour se mettre en conformité en passant leur FCO.

J.O n° 212 du 13 septembre 2007 page 15166 - texte n° 4
Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

NOR: DEVT0758728D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 338-1 à 338-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 900-2 et L. 910-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 97-608 du 31 mai 1997 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

Vu le décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;

Vu le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;

Vu le décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 30 mai 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Dispositions relatives à la qualification initiale

Article 1

Tout conducteur mentionné au 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée doit avoir satisfait, préalablement à l'exercice de son activité de conduite, à une obligation de qualification initiale résultant d'une formation professionnelle comportant la fréquentation obligatoire de cours et sanctionnée par la réussite à un examen final. Cette formation peut être longue ou accélérée.

Article 2

La qualification initiale peut être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle longue, de 280 heures au moins, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière délivré par le ministre chargé de l'emploi.
La liste de ces titres professionnels ainsi que celle des titres ou diplômes de niveau V de conducteur routier enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles et admis en équivalence au titre de cette qualification initiale sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports après avis des ministres concernés.

Article 3

L'obtention de la qualification initiale mentionnée à l'article 2 permet à son titulaire, dans les conditions fixées à l'article 19, de conduire :

- dès l'âge de 18 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de marchandises ;

- dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D ou ED est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de voyageurs.

Article 4

La qualification initiale peut également être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée dénommée formation initiale minimale obligatoire. Cette formation est d'une durée de 140 heures au moins. Elle est dispensée sur quatre semaines obligatoirement consécutives sauf lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Article 5

La formation initiale minimale obligatoire mentionnée à l'article 4 permet à son titulaire, dans les conditions fixées à l'article 19, de conduire :

- dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de marchandises ;

- dès l'âge de 23 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D ou ED est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de voyageurs. Toutefois, cet âge est ramené à 21 ans pour les véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres.

Article 6

Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs mentionnée à l'article 4 sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories D ou ED en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de voyageurs.

Cette formation, d'une durée de 35 heures, porte sur les parties du programme de formation spécifiques à ce secteur.

Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises mentionnée à l'article 4 sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories C ou EC en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises.

Cette formation, d'une durée de 35 heures, porte sur les parties du programme de formation spécifiques à ce secteur.

Article 7

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008.

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport marchandises les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs qui n'ont jamais exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicule des catégories considérées ou qui ont interrompu cette activité pendant plus de dix ans.

L'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel est justifiée soit par une attestation délivrée par l'employeur, soit, pour les conducteurs non salariés, par une attestation sur l'honneur dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des transports, sauf si les conducteurs concernés sont titulaires de l'une des attestations mentionnées aux I a et II a de l'article 25.

Chapitre II

Dispositions relatives à la formation continue

Article 8

Tout conducteur mentionné à l'article 1er doit effectuer un stage de formation continue obligatoire tous les cinq ans, le premier stage ayant lieu cinq ans après l'obtention de la qualification initiale. Lorsque l'intéressé est salarié, cette formation constitue une formation d'adaptation au sens de l'article L. 900-2 du code du travail.

Article 9

Le stage prévu à l'article 8 est d'une durée de 35 heures.

Il se déroule pendant le temps habituel de travail, soit sur une période de cinq jours consécutifs, soit, pour tenir compte des contraintes d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise, en deux sessions de formation dispensées au cours d'une période maximale de trois mois et comportant la première trois jours, et la seconde deux jours consécutifs.

A l'issue de la première session de formation, le centre de formation agréé qui a dispensé la formation délivre au conducteur une attestation constatant la réalisation de cette session et mentionnant la date limite avant laquelle la deuxième session doit être suivie. Le modèle de cette attestation est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 10

Le stage prévu à l'article 8 peut être effectué par anticipation dans les six mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue. Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Article 11

La formation continue mentionnée à l'article 8 permet à son titulaire de conduire indifféremment des véhicules de transport de voyageurs ou de marchandises pour la conduite desquels est requis un permis de conduire, respectivement, des catégories D ou ED et C ou EC sous réserve de détenir les permis de conduire des catégories correspondantes en cours de validité et d'avoir satisfait à la formation spécifique mentionnée à l'article 6.

Dans ce cas, la formation continue doit être effectuée dans les cinq ans qui suivent la date de délivrance de l'attestation de la formation spécifique mentionnée à l'article 6 puis renouvelée tous les cinq ans à partir de cette dernière date.

Article 12

Les conducteurs mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 7 qui ont interrompu leur activité de conduite, à titre professionnel, pendant une période supérieure à cinq ans, doivent, préalablement à la reprise de leur activité de conduite, suivre la formation continue mentionnée à l'article 8.

Chapitre III

Dispositions communes

Article 13

Le programme et les modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle prévue au premier alinéa de l'article 2 sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Le programme et les modalités de mise en oeuvre des formations prévues aux articles 4, 6 et 8 sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

Des accords collectifs de branche étendus peuvent prévoir des adaptations du contenu du programme des formations mentionnées au précédent alinéa aux spécificités de l'exercice du métier de conducteur dans la branche considérée, en conformité avec la liste des matières figurant à l'annexe I de la directive du 15 juillet 2003 susvisée.

Article 14

Les formations prévues au premier alinéa de l'article 2 sont dispensées dans les organismes de formation mentionnés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation.

Article 15

I - Les formations prévues aux articles 4, 6 et 8 sont dispensées dans le cadre des établissements agréés par le préfet de région sur la base d'un cahier des charges établi par arrêté du ministre chargé des transports et définissant les conditions de cet agrément.

Le cahier des charges prévoit notamment que tout établissement demandeur de l'agrément ou de son renouvellement doit fournir à l'appui de sa demande, les contrat ou convention par lesquels ledit établissement confie à un organisme de formation agréé, en application des présentes dispositions, la réalisation d'une partie des formations obligatoires mentionnées aux articles 4, 6 et 8.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrats ou conventions conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le cahier des charges définit également les conditions matérielles de l'évaluation des stagiaires à la fin des sessions de formation prévues aux articles 4 et 6. Cette évaluation doit être effectuée par un formateur autre que celui qui a dispensé la formation.

II. - L'agrément est délivré par établissement. Toutefois, lorsque l'organisme de formation dispose d'un ou plusieurs établissements secondaires placés sous la même direction et implantés dans la même région ou dans un département limitrophe de cette région, l'agrément porte sur l'établissement principal et les établissements secondaires. Lorsqu'un établissement secondaire est implanté dans un département limitrophe de la région dans laquelle se trouve l'établissement principal, l'agrément est délivré par le préfet de la région dans laquelle est situé l'établissement principal après avis du préfet de la région dans laquelle est situé cet établissement secondaire.

III. - Les formations prévues aux articles 4, 6 et 8 ne peuvent être assurées par des moniteurs d'entreprise que sous la responsabilité d'un établissement agréé et dans les conditions fixées par le cahier des charges.

Lorsque ces formations sont assurées par un centre de formation d'entreprise agréé, elles peuvent être dispensées sur différents sites d'exploitation dès lors qu'elles s'adressent exclusivement aux salariés de l'entreprise ou du groupe et de ses différentes filiales implantées sur le territoire national.

IV. - La demande d'agrément est adressée au préfet de région compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

V. - L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions n'en sont plus remplies. L'organisme de formation est préalablement invité à présenter ses observations sur la mesure envisagée.

Article 16

Les conditions dans lesquelles les formateurs et les moniteurs d'entreprise qui dispensent les formations mentionnées aux articles 2, 4, 6 et 8 peuvent se voir délivrer la carte de qualification de conducteur sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de l'emploi.

Article 17

Le contrôle des établissements agréés mentionnés à l'article 15, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations, est assuré par les fonctionnaires habilités par le préfet de région à cet effet.

Article 18

L'organisme de formation agréé délivre au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues aux articles 4, 6 et 8 une attestation de formation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 19

Au vu de l'un des diplômes ou titres professionnels mentionnés à l'article 2 ou de l'attestation mentionnée à l'article 18, le préfet du département dans lequel a été délivré le diplôme, le titre professionnel ou l'attestation de formation délivre au conducteur, après avoir vérifié la validité de son permis de conduire, une carte de qualification de conducteur dont le modèle et les conditions de délivrance sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Cette carte est renouvelée tous les cinq ans après chaque session de formation continue.

Article 20

L'employeur doit être en mesure de justifier, lors des contrôles en entreprise effectués par les fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités en application des 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée, de la régularité de la situation de ses conducteurs salariés au regard des obligations de qualification initiale et de formation continue par la production, pour chaque salarié concerné, d'une copie de la carte de qualification en cours de validité ou de l'un des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 21.

Article 21

Tout conducteur doit être en mesure de justifier de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue par la présentation, sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres et, d'une manière générale, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités à effectuer, sur route, le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers, de la carte de qualification de conducteur ou, à titre transitoire, des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 26.

Toutefois, les conducteurs exerçant leur activité dans une entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifient de la régularité de leur situation par la présentation, selon le choix effectué par cet Etat membre, soit de la carte de qualification de conducteur, soit du permis de conduire sur lequel est apposé le code communautaire 95, soit de l'attestation de conducteur prévue par le règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 modifiant les règlements (CEE) n° 881/92 et n° 3118/93 du Conseil afin d'instaurer une attestation de conducteur, soit, le cas échéant, d'un certificat national qui a fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les Etats membres. La liste des certificats nationaux ayant fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les Etats membres est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 22

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour un employeur, de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires au respect, par les conducteurs dont il est responsable, des obligations de qualification initiale et de formation continue prévues respectivement aux articles 1er et 8. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de conducteurs concernés.

Article 23

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait, pour un conducteur, de ne pas présenter immédiatement aux agents mentionnés à l'article 21 l'un des documents énumérés audit article justifiant de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue prévues respectivement aux articles 1er et 8.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour un conducteur, lorsqu'il est invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession du document mentionné à l'alinéa précédent, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, les peines prévues aux précédents alinéas ne sont pas applicables au conducteur lorsque ce dernier justifie que le défaut de présentation de ce document résulte d'une carence de l'employeur.

Chapitre IV

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 24

Les dispositions relatives à la qualification initiale prévue à l'article 1er sont applicables à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant des transports de voyageurs et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises.

Article 25

Les dispositions relatives à la formation continue prévue à l'article 8 sont applicables dans les conditions suivantes :

I. - Pour les transports de voyageurs :

a) Les conducteurs titulaires au 10 septembre 2008 de l'une des attestations mentionnées aux articles 3, 13 et 18 du décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant l'échéance de l'attestation précitée ;

b) Les conducteurs non soumis aux obligations de formation, définies par le décret du 2 mai 2002 mentionné à l'alinéa précédent, et visés aux deux premiers alinéas de l'article 7 doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant le 10 septembre 2011.

II. - Pour les transports de marchandises :

a) Les conducteurs titulaires au 10 septembre 2009 de l'une des attestations mentionnées aux articles 2, 9 et 14 du décret n° 97-608 du 31 mai 1997 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, au 7° de l'article 2 et aux articles 8 et 13 du décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises et à l'article 4, au 2° de l'article 5 et à l'article 11 du décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant l'échéance de l'attestation précitée ;

b) Les conducteurs non soumis aux obligations de formation, définies par les décrets des 31 mai 1997, 18 novembre 1998 et 8 novembre 2004 mentionnés à l'alinéa précédent, et visés aux deux premiers alinéas de l'article 7 doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant le 10 septembre 2012.

L'employeur est tenu de s'assurer que les conducteurs mentionnés aux I et II ci-dessus et dont il est responsable respectent ces dispositions et doit être en mesure de justifier, lors des contrôles en entreprise mentionnés à l'article 20, de la régularité de leur situation au regard de ces dispositions par la production, selon les cas, d'une copie soit du permis de conduire, soit d'une des attestations mentionnées ci-dessus, soit de la carte de qualification de conducteur en cours de validité.

Article 26

La carte de qualification de conducteur mentionnée à l'article 19 est délivrée aux conducteurs visés à l'article 25 au vu de l'attestation de formation continue attribuée à l'issue des formations prévues audit article 25.

A titre transitoire, ces conducteurs justifient de la régularité de leur situation au regard de l'obligation de formation continue prévue à l'article 8 par la présentation de leur permis de conduire, selon les cas, de la catégorie C ou EC et D ou ED en cours de validité. Les conducteurs visés au I a et II a de l'article 25 doivent en outre présenter l'attestation en cours de validité dont ils sont titulaires.

Article 27

Sous réserve des dispositions transitoires relatives aux conducteurs titulaires des attestations mentionnées aux articles 25 et 26, le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 modifié est abrogé à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant des transports de voyageurs et les décrets n° 97-608 du 31 mai 1997 modifié, n° 98-1039 du 18 novembre 1998 modifié et n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 sont abrogés à compter du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 28

I. - Le 2° de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° Le h est ainsi rédigé :

« h) Les articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ; ».

2° Les e, f et i sont abrogés.

II. - Le 1° du I du présent article entre en vigueur à compter du 10 septembre 2008. Le 2° du I entre en vigueur à compter du 10 septembre 2009.

Article 29

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2007.

Par le Premier ministre

François Fillon

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur,de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Michèle Alliot-Marie

La ministre de l'économie,des finances et de l'emploi,

Christine Lagarde

Ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958

Concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière. - *version consolidée* -

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du travail ;
Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92 ;
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Article 1

Modifié par Loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 art. 41 (JORF 6 janvier 2006).

En vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, la conduite et l'exploitation de tous véhicules de transports routiers de voyageurs ou de marchandises, publics ou privés sont soumises à des obligations relatives :

1° A la durée du travail et notamment à la répartition des périodes de travail et de repos ;

2° Aux conditions spéciales du travail et notamment au nombre des conducteurs ainsi qu'aux règles particulières concernant l'hygiène et la sécurité ;

3° Aux moyens de contrôles, documents et dispositifs qui doivent être utilisés ;

4° A la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs ; ces obligations s'appliquent aux conducteurs des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et des véhicules de transport de voyageurs comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, à l'exception des conducteurs :

a) Des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 kilomètres-heure ;

b) Des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;

c) Des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;

d) Des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;

e) Des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article ;

f) Des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés ;

g) Des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Ces formations doivent permettre aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, de développer une conduite préventive en termes d'anticipation des dangers et de prise en compte des autres usagers de la route et de rationaliser la consommation de carburant de leur véhicule.

Les modalités d'application de ces obligations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 6, 7, 65 et 67 du livre II du Code du travail.

NOTA : la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions est fixée au **10 septembre 2008** pour les transports de voyageurs et au **10 septembre 2009** pour les transports de marchandises.

PROGRAMME DES FORMATIONS VOYAGEURS REALISEES A PARTIR DU 10 SEPTEMBRE 2008

ARRETE MINISTERIEL DU 3 JANVIER 2008

***

FORMATION INITIALE - FIMO

Public : Tout conducteur d'un véhicule de transport en commun (+ de 9 places), sans être titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel de conduite

Organisation :

Durée : 140h. réparties en 1h d'accueil, 135h de cours pédagogiques, 4h d'évaluation

Moyens : 16 stagiaires au maximum en salle, 4 au maximum par véhicule pour la conduite

Pré-requis : être titulaire du permis de conduire de la catégorie D ou E(D).

Programme :

Accueil et présentation de la formation	1h00
Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité - Caractéristiques techniques du véhicule et fonctionnement des organes de sécurité - Perfectionnement à une conduite rationnelle sure et économique, possibilité offertes par l'informatique embarquée et optimisation de la consommation de carburant - Principe d'utilisation d'une boîte de vitesses automatique - Chargement, respect des consignes de sécurité et bonne utilisation du véhicule pour assurer la sécurité et le confort des passagers - Application pratique de la conduite professionnelle en situation normale comme en situation difficile: 10 h de conduite individuelle (dont 4h maxi sur simulateur) comprenant 1h de manœuvres et 1h de commentaires pédagogiques.	65h00 dont 44h de pratique de conduite (40h conduite et 4h de commentaires pédagogiques
Application des réglementations - Réglementation sociale nationale et européenne du transport de voyageurs, notamment temps de conduite et de repos, connaissance et utilisation des dispositifs de contrôle, formation des conducteurs, conventions collectives, statuts particuliers - Réglementation applicable au transport de voyageurs en national et international, urbain et non urbain, contrats et documents	21h00
Santé, sécurité routière et sécurité environnementale - Prévention des risques physique, hypovigilance - Aptitude physique et mentale - Conduite préventive, évaluation des situations d'urgence au travers d'exercices pratiques permettant une approche des situations à risques - Principes élémentaires de secourisme - Règles de circulation et de signalisation routière - Risques de la route, facteurs aggravant liés aux véhicules lourds - Accidents du travail en circulation comme à l'arrêt - Sécurité dans le transport scolaire - Principe de gestion des situations conflictuelles - Circulation dans les tunnels : règles de conduite, spécificités des grands ouvrages - Franchissement des passages à niveau - Criminalité et trafic des clandestins	35h00
Service, Logistique - Comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service - Environnement économique du transport routier de voyageurs, organisation des transports et rôle des différents acteurs économiques et institutionnels	14h00
Test final d'évaluation des compétences acquises, correction et synthèse du stage	4h00
Total :	**140h00**

Admission : pour la partie théorique : QCM de 60 questions, recevabilité à 36 bonnes réponses.
pour la partie pratique : contrôle continu

Le bilan d'évaluation doit être réalisé par des formateurs autres que ceux ayant dispensé les formations.

PROGRAMME DES FORMATIONS VOYAGEURS REALISEES A PARTIR DU 10 SEPTEMBRE 2008

ARRETE MINISTERIEL DU 3 JANVIER 2008

***

FORMATION CONTINUE - FCO

Public : Tout conducteur d'un véhicule de transport en commun (+ de 9 places) au cours de chaque période consécutive de 5 ans de sa vie professionnelle.

Organisation :

Durée : 35 heures réparties sur 5 jours, fractionnables en 3j + 2 j dans les 3 mois

Moyens : 16 stagiaires au maximum en salle, 4 au maximum par véhicule pour la conduite

Pré-requis : être titulaire du permis de conduire de la catégorie D ou E(D) en cours de validité et avoir satisfait à l'obligation de formation initiale (FIMO) ou en avoir été dispensé.

Programme :

Accueil et présentation de la formation	0h30
Bilan des connaissances - réglementations du transport et sécurité routière - techniques et comportement de conduite , conduite libre accompagnée (évaluation individuelle et analyse) : 0h30	3h30
Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité - Caractéristiques techniques du véhicule et fonctionnement des organes de sécurité - Perfectionnement à une conduite rationnelle sure et économique, possibilité offertes par l'informatique embarquée et optimisation de la consommation de carburant - Principe d'utilisation d'une boîte de vitesses automatique - Chargement, respect des consignes de sécurité et bonne utilisation du véhicule pour assurer la sécurité et le confort des passagers - Application pratique de la conduite professionnelle en situation normale comme en situation difficile: 1h30 de conduite individuelle (dont 0h30 maxi sur simulateur)	11h00 dont 6h de pratique de conduite (5h20 conduite et 0h40 de commentaires pédagogiques
Application des réglementations (actualisation des connaissances) - Réglementation sociale nationale et européenne du transport de voyageurs, notamment temps de conduite et de repos, connaissance et utilisation des dispositifs de contrôle, formation des conducteurs, conventions collectives, statuts particuliers - Réglementation applicable au transport de voyageurs en national et international, urbain et non urbain, contrats et documents	6h00
Santé, sécurité routière et sécurité environnementale (actualisation des connaissances) - Prévention des risques physique, hypovigilance - Aptitude physique et mentale - Conduite préventive, évaluation des situations d'urgence au travers d'exercices pratiques permettant une approche des situations à risques - Principes élémentaires de secourisme - Règles de circulation et de signalisation routière - Risques de la route, facteurs aggravant liés aux véhicules lourds - Accidents du travail en circulation comme à l'arrêt - Sécurité dans le transport scolaire - Principe de gestion des situations conflictuelles - Circulation dans les tunnels : règles de conduite, spécificités des grands ouvrages - Franchissement des passages à niveau - Criminalité et trafic des clandestins	7h00
Service, Logistique (actualisation des connaissances) - Comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service - Environnement économique du transport routier de voyageurs, organisation des transports et rôle des différents acteurs économiques et institutionnels	4h00
Evaluation des acquis et synthèse du stage	3h00
Total :	**35h00**

Evaluation des acquis Test final d'auto évaluation

PROGRAMME DES FORMATIONS VOYAGEURS REALISEES A PARTIR DU 10 SEPTEMBRE 2008

ARRETE MINISTERIEL DU 3 JANVIER 2008

***

FORMATION PASSERELLE - VOYAGEURS

Public : Tout conducteur titulaire d'une FIMO ou d'une FCO du transport de marchandises souhaitant intégrer le secteur du transport de voyageurs (formation préalable à l'intégration du secteur)

Organisation :

Durée : 35 heures

Moyens : 16 stagiaires au maximum en salle, 4 au maximum par véhicule pour la conduite

Pré-requis : être titulaire du permis de conduire de la catégorie D ou E(D) en cours de validité et de l'attestation FIMO (ou de sa dispense) du secteur du transport de marchandises.

Programme :

Accueil et présentation de la formation	0h30
Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité - Caractéristiques techniques du véhicule et fonctionnement des organes de sécurité - Perfectionnement à une conduite rationnelle sure et économique, possibilité offertes par l'informatique embarquée et optimisation de la consommation de carburant - Principe d'utilisation d'une boîte de vitesses automatique - Chargement, respect des consignes de sécurité et bonne utilisation du véhicule pour assurer la sécurité et le confort des passagers - Application pratique de la conduite professionnelle en situation normale comme en situation difficile: 2h30 de conduite individuelle (dont 0h30 maxi sur simulateur) et 0h15 de commentaires pédagogiques	15h30 dont 11h de pratique de conduite (10h conduite et 1h de commentaires pédagogiques
Application des réglementations - Réglementation sociale nationale et européenne du transport de voyageurs, notamment temps de conduite et de repos, connaissance et utilisation des dispositifs de contrôle, formation des conducteurs, conventions collectives, statuts particuliers - Réglementation applicable au transport de voyageurs en national et international, urbain et non urbain, contrats et documents	5h00
Santé, sécurité routière et sécurité environnementale - Conduite préventive, évaluation des situations d'urgence au travers d'exercices pratiques permettant une approche des situations à risques - Sécurité dans le transport scolaire - Principe de gestion des situations conflictuelles	7h00
Service, Logistique (actualisation des connaissances) - Comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service - Environnement économique du transport routier de voyageurs, organisation des transports et rôle des différents acteurs économiques et institutionnels	4h00
Evaluation des acquis et synthèse du stage	3h00
Total :	**35h00**

Admission : pour la partie théorique : QCM de 40 questions, recevabilité à 24 bonnes réponses.
pour la partie pratique : contrôle continu

Le bilan d'évaluation doit être réalisé par des formateurs autres que ceux ayant dispensé les formations.

PROGRAMME DES FORMATIONS MARCHANDISES REALISEES A PARTIR DU 10 SEPTEMBRE 2009

ARRETE MINISTERIEL DU 3 JANVIER 2008

***

FORMATION PASSERELLE - MARCHANDISES

Public : Tout conducteur titulaire d'une FIMO ou d'une FCO du transport de voyageurs souhaitant intégrer le secteur du transport de marchandises (formation préalable à l'intégration du secteur)

Organisation :

Durée : 35 heures

Moyens : 16 stagiaires au maximum en salle, 4 au maximum par véhicule pour la conduite

Pré-requis : être titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou E(C) en cours de validité et de l'attestation FIMO (ou de sa dispense) du secteur du transport de voyageurs.

Programme :

Accueil et présentation de la formation	0h30
Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité - Caractéristiques techniques du véhicule et fonctionnement des organes de sécurité - Perfectionnement à une conduite rationnelle sure et économique, possibilité offertes par l'informatique embarquée et optimisation de la consommation de carburant - Principe d'utilisation d'une boîte de vitesses automatique - Chargement, manutention des marchandises dans le respect des consignes de sécurité et bonne utilisation du véhicule - Application pratique de la conduite professionnelle en situation normale comme en situation difficile: 2h30 de conduite individuelle (dont 0h30 maxi sur simulateur) et 0h15 de commentaires pédagogiques	15h30 dont 11h de pratique de conduite (10h conduite et 1h de commentaires pédagogiques
Application des réglementations - Réglementation sociale nationale et européenne du transport routier de marchandises, notamment temps de conduite et de repos, connaissance et utilisation des dispositifs de contrôle, formation des conducteurs, conventions collectives, statuts particuliers - Réglementation applicable au transport de marchandises en national et international, contrats et documents	5h00
Santé, sécurité routière et sécurité environnementale - Conduite préventive, évaluation des situations d'urgence au travers d'exercices pratiques permettant une approche des situations à risques - Accidents du travail en circulation et à l'arrêt - Circulation dans les tunnels	7h00
Service, Logistique (actualisation des connaissances) - Comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service - Environnement économique du transport routier de marchandises, organisation du marché	4h00
Evaluation des acquis et synthèse du stage	3h00
Total :	**35h00**

Admission : - pour la partie théorique : QCM de 40 questions, recevabilité à 24 bonnes réponses.
pour la partie pratique : contrôle continu

Le bilan d'évaluation doit être réalisé par des formateurs autres que ceux ayant dispensé les formations.

ADMINISTRATIONS REGIONALES DU TRANSPORT

La Direction Régionale de l'Equipement (DRE)

Service Transport - 15, rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS CEDEX

Tél : 05.49.55.65.95 – Fax : 05.49.55.65.48

E-mail : ST.DRE-Poitou-Charente@developpement-durable.gouv.fr

Site Internet : www.poitou-charentes.equipement.gouv.fr

Sommaire Marchandises Sommaire Voyageurs Menu Général

ADMINISTRATIONS REGIONALES DU TRANSPORT

La Direction Régionale du Travail des Transports (DRTT)

15, rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS CEDEX - Tél : 05.49.55.65.29

Les Inspections du Travail des Transports (ITT)

Charente	05.45.64.84.26	**Charente-Maritime**	05.46.51.12.27
Deux-Sèvres	05.49.04.00.55	**Vienne**	05.49.55.63.10

CENTRES DE FORMATIONS AGRÉÉS EN POITOU-CHARENTES POUR LES FORMATIONS FIMO-FCO DES CONDUCTEURS ROUTIERS

CENTRES PRINCIPAUX	Tel- Fax	Etablissements secondaires	Formations Agréées
❑ **AFT - IFTIM** 94 rue du Porteau 86036 POITIERS CEDEX	☎ 05.49.88.23.68 FAX 05.49.41.73.14	○ 2, avenue André Dulin 17300 ROCHEFORT ☎ 05.46.88.25.49- Fax. : 05.46.88.25.53	MARCHANDISES VOYAGEURS
❑ **ECF - CERCA** RN 11 Route de la Mothe 79260 LA CRECHE	☎ 05.49.08.80.01 FAX 05.49.08.80.31	○ RN10 Les Chauvauds 16430 CHAMPNIERS ☎ 05.45.37.02.48 Fax. : 05.45.37.07.97 ZI grands Champs 17290 AIGREFEUILLE AUNIS ☎ 05.46.68.86.53 Fax. : 05.46.09.26.37 ○ ZI Les Moinards 86130 ST.GEORGES LES BX ☎ 05.49.61.63.16 Fax. : 05.49.61.63.23	MARCHANDISES VOYAGEURS
❑ **FAUVEL FORMATION** 2 bis rue des entrepreneurs ZI République 86000 POITIERS	☎ 05.49.45.63.37 FAX 05.49.61.17.16	○ RN10 Les Chauvauds 16430 CHAMPNIERS ☎ 05.45.94.89.01 Fax. : 05.4639.07.13 ○ Bd. François Arago 79180 CHAURAY ☎ 05.49.08.85.82 Fax. : 05.49.76.22.57	MARCHANDISES VOYAGEURS
❑ **GRETA Charente** Lycée Jean-Albert Grégoire 16800 SOYAUX	☎ 05.45.38.63.71 FAX 05.45.38.63.61	Pas d'établissement secondaire	MARCHANDISES VOYAGEURS
❑ **FORMAT PRO** 49, Rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	☎ 05.46.44.36.92 FAX 05.46.45.12.49	Pas d'établissement secondaire	MARCHANDISES VOYAGEURS

POUR TOUT RENSEIGNEMENT OU INSCRIPTION A UNE FIMO ou FCO ADRESSEZ VOUS A L'UN DE CES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRÉÉS

Pour imprimer la plaquette d'information sur ce nouveau dispositif de formations obligatoires des conducteurs des véhicules de transport de voyageurs de plus de 9 places,

imprimez les pages 27 à 29 de ce document

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Transports

Présent pour l'avenir

Les formations obligatoires des conducteurs des véhicules de transport de voyageurs

Une nouvelle réglementation à partir du 10 septembre 2008

Direction Régionale de l'Equipement de Poitou-Charentes
Service Transport15, rue Arthur Ranc – 86000 POITIERS
Juin 2008

Les Principes

Jusqu'à présent, seuls les conducteurs des entreprises professionnelles du transport interurbain de voyageurs étaient soumis à des formations complémentaires au permis de conduire (FIMO et FCOS).

Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 transposant en droit français la directive européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003, étend cette obligation à l'ensemble des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs de chaque Etat membre de l'Union Européenne **à compter du 10 septembre 2008.**

Ce dispositif sera applicable aux conducteurs du transport routier de marchandises à compter du 10 septembre 2009.

Les Conducteurs Concernés

Seront désormais soumis à une obligation de qualification initiale et de formation continue **tous les conducteurs** de véhicules pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de catégorie D ou ED (véhicules de + de 8 places assises outre le siège du conducteur), qu'ils soient salariés ou non, à temps plein ou partiel, du transport urbain ou interurbain, du transport en compte propre ou compte d'autrui, d'une entreprise ou agents d'une collectivité territoriale ou de l'Etat.

Les Exonérations

L'ordonnance n° 58.1310 du 23 décembre 1958 modifiée, exonère cependant de cette obligation de formation, les conducteurs des véhicules de transport en commun suivants:

1. véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h,
2. véhicules affectées aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie,
3. véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
4. véhicules utilisés dans les états d'urgences ou affectés à des missions de sauvetage,
5. véhicules utilisés lors des cours de conduite en vue du permis de conduire, du CAP, Titre Professionnel ou de la FIMO,
6. véhicules utilisés pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés

Les Types de Formations

Le dispositif de formation obligatoire comporte désormais 3 volets :

1 - Une Formation Initiale Minimale Obligatoire (**FIMO**) qui est une qualification initiale qui peut-être **longue** d'au moins **280 heures** obtenue dans le cadre d'un diplôme de conduite (CAP, BEP) ou d'un titre professionnel de conducteur routier, ou **courte** : formation spécifique d'au moins **140 heures** suivie auprès d'un centre de formation agréé.

2 - Une Formation Continue Obligatoire (**FCO**), de **35 heures** réparties sur 5 jours (fractionnable en 3 j.+2 j. dans les 3 mois qui suivent) qui se renouvelle **tous les 5 ans**.

3 - Une formation dite « passerelle » de 35 heures qui permet la mobilité des conducteurs entre le transport de voyageurs et de marchandises.

A l'issue de chaque formation, le conducteur se verra délivrer une carte de qualification de conducteur qu'il devra de présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Dispenses de Formation Initiale

Sont dispensés de suivre la formation initiale (FIMO) et sont de fait réputés satisfaire à cette obligation :

1 - Les titulaires d'un diplôme de conduite (CAP, BEP) ou d'un titre professionnel de conducteur routier.

2 - Les titulaires d'attestations FIMO ou dispenses délivrées avant le 10/09/08 dans le cadre de la réglementation antérieure.

3 - Les titulaires du permis D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008- s'ils justifient à cette date d'une expérience professionnelle de conduite sans l'avoir interrompu pendant :

a) moins de 5 ans : dans ce cas la formation continue (FCO) devra être suivie avant le 10 septembre 2011.

b) entre 5 ans et 10 ans : dans ce cas la formation continue (FCO) devra être suivie avant toute activité de conduite.

Les conducteurs ne justifiant d'aucune expérience professionnelle de conduite ou ayant interrompu celle-ci depuis plus de 10 ans sont soumis à la formation initiale (FIMO).

A noter qu'il n'existe aucune dérogation concernant les formations continue (FCO), et que celles-ci sont normalement à la charge de l'employeur.

Age minimum

Dans le cas d'une qualification initiale longue d'au moins 280 heures, l'âge auquel la conduite est autorisée pour le transport de voyageurs est de 21 ans.

Dans le cas d'une qualification initiale courte de 140 heures ou d'une dispense, l'âge auquel la conduite est autorisée pour le transport de voyageurs est de 23 ans (21 ans pour les lignes de moins de 50 km)

Les Textes

- Directive européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003 .
- Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.
- Arrêté Ministériel du 3 janvier 2008 relatif au contenu et aux modalités de mise en place des formations .
- Arrêté Ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle.
- Arrêté Ministériel du 26 février 2008 fixant la liste des diplômes et titres professionnels admis en équivalence à la formation initiale.

Ces textes sont consultables sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr

Les Sanctions

Le non respect de la réglementation du fait du conducteur est passible d'une contravention de 3ème classe (450 euros) le non respect du fait de l'employeur est passible d'une contravention de 4ème classe (750 euros) applicable autant de fois que de conducteurs en infraction.

Les Adresses Utiles

Les formations initiales (FIMO) continues (FCO) ou « passerelles » sont obligatoirement dispensées par un centre de formation professionnelle spécialement agréé à cet effet par le Préfet de Région.

Vous trouverez les coordonnées des centres de formation agréés en Poitou-Charentes ainsi que toutes les informations utiles sur ce nouveau dispositif auprès du Service Transport de la **D**irection **R**égionale de l'**E**quipement au 05.49.55.65.95 ou sur son site internet :

www.poitou-charentes.equipement.gouv.fr – rubrique transport –

Les formations obligatoires des conducteurs des véhicules de transport de voyageurs

La situation au 10 septembre 2008

■ Tout conducteur d'un véhicule de plus de 9 places qui obtiendra son permis de conduire de catégorie D ou ED après le 10 septembre 2008 sera soumis à la formation initiale FIMO dès cette date.

■ Tout conducteur d'un véhicule de plus de 9 places titulaire d'un permis de conduire de catégorie D ou ED obtenu avant le 10 septembre 2008, entre dans une des situations suivantes :

◆ **Il justifie d'une activité de conduite à titre professionnel antérieure au 10 septembre 2008 sans interruption inférieure à 5 ans**

Il est réputé détenir la qualification initiale FIMO → **Son employeur doit lui remettre une attestation** → **Il devra suivre une formation continue FCO avant le 10 septembre 2011**

◆ **Il justifie d'une activité de conduite à titre professionnel antérieure au 10 septembre 2008 avec une interruption entre 5 ans et 10 ans**

Il est réputé détenir la qualification initiale FIMO → **Son employeur doit lui remettre une attestation** → **Il devra suivre une formation continue FCO avant toute conduite**

◆ **Il ne justifie d'aucune activité de conduite à titre professionnel antérieure au 10 septembre 2008 ou cette activité a été interrompue depuis plus de 10 ans**

Il doit suivre la qualification initiale FIMO avant toute conduite → **S'adresser auprès d'un centre de formation agréé** → **Il devra suivre une formation continue FCO dans les 5 ans suivants sa FIMO**

Direction Régionale de l'Equipement de Poitou-Charentes
Service Transport15, rue Arthur Ranc – 86000 POITIERS
Juin 2008

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Transports
Présent pour l'avenir

Questions / *Réponses*

Q Mon expérience professionnelle de conduite sur véhicules de moins de 10 places me dispense-t'elle de FIMO ?

R *Non, seule la conduite professionnelle sur véhicules de plus de 9 places est prise en compte pour la dispense de FIMO. Il vous faudra suivre une formation initiale avant toute conduite de ce type de véhicule, puis la FCO cinq ans après.*

Q Je suis un autocariste sur le point d'embaucher un conducteur titulaire du permis D valide et d'une FCOS transport de marchandises valable jusqu'en 2010. Pourra-t'il conduire avec ces documents ?

R *Non, vous devrez vous assurer que le salarié a acquis la formation initiale de transport de voyageurs en suivant la formation « passerelle » de 35 heures avant toute conduite. Il devra passer sa FCO voyageurs cinq ans après.*

Q Je suis dirigeant d'une entreprise de transport urbain. Quand et à qui dois-je m'adresser pour inscrire en FCO mes conducteurs en poste au 10/09/2008 ?

R *Les conducteurs en poste dans votre entreprise au 10/09/2008 devront être à jour de leur FCO au plus tard le 10/09/2011, leur FIMO sera à jour avec l'attestation que vous leur aurez délivrée à compter du 10/09/2008.*

Q J'ai 22 ans, je suis titulaire du CAP agent d'accueil et de conduite routière voyageurs et du permis D valide au 10/09/2008. Je souhaite faire du grand tourisme en international. Quelles sont mes obligations de formations ?

R *Votre CAP vaut qualification initiale longue et, avec votre permis valide, vous permet la conduite d'autocars MAIS seulement dans un rayon de 50 kms en national et ce, jusqu'à vos 23 ans.*

Q Je suis agent communal et je conduis très occasionnellement l'autocar scolaire du SIVOS. Pour cette activité ponctuelle, suis-je soumis aux formations ?

R *Oui, chaque salarié effectuant de la conduite, quel que soit le nombre d'heures passées à cette activité, doit être en règle avec les formations obligatoires. Vous bénéficierez de l'attestation d'expérience professionnelle que votre employeur vous délivrera valant FIMO et devrez suivre la FCO avant le 10/09/2011.*

Direction Régionale de l'Equipement de Poitou-Charentes
Service Transport15, rue Arthur Ranc – 86000 POITIERS
Juin 2008

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Transports

Présent pour l'avenir

Les formations obligatoires des conducteurs des véhicules de transport de marchandises

Une nouvelle réglementation à partir du 10 septembre 2009

Entrez

Direction Régionale de l'Equipement de Poitou-Charentes
Service Transport 15, rue Arthur Ranc – 86000 POITIERS

Septembre 2008

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Transports
Présent pour l'avenir

Les formations obligatoires des conducteurs routiers

Sommaire Marchandises

Les principaux textes réglementaires

Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007

L'Ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 (article 1)

Synthèse de la Réglementation

Les principes
Les exonérations
Les Types de Formations
Les conducteurs concernés
Age minimum
Dispenses de formation
La qualification initiale
La formation continue
Les contrôles et sanctions
Les dates d'application
Les Textes applicables

Les programmes des formations des conducteurs Marchandises

Formation initiale (FIMO)
Formation continue (FCO)
Formation passerelle « voyageurs »
Formation passerelle « marchandises »

Attestation d'expérience de conduite

Attestation de dispense de FIMO

à établir par l'employeur à remettre aux conducteurs à compter du 10 septembre ***2009***

Adresses utiles en région Poitou-Charentes

La Direction Régionale de l'Equipement *(Service Transport)*
La Direction Régionale du Travail Transport
Les Inspections du Travail Transports
Les centres de formation agréés

Les principes

Depuis la mise en place du contrat de progrès en 1995, les conducteurs des entreprises françaises du transport public de marchandises sont soumis à des formations complémentaires au permis de conduire (FIMO et FCOS). En 2002 les conducteurs des entreprises françaises du transport public interurbain de voyageurs ont été intégrés à ce dispositif, puis en 2004 ce fut le tour des conducteurs des entreprises françaises du transport privé de marchandises,

Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 transposant en droit français la directive européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003, étend cette obligation à tous les conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs de chaque Etat membre de l'Union Européenne à compter du 10 septembre 2008 et à tous les conducteurs du transport routier de marchandises à compter du 10 septembre 2009.

Les conducteurs concernés

Au 10 septembre 2009, sont soumis à une obligation de qualification initiale et de formation continue **tous les conducteurs** de véhicules pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de catégorie C ou EC (véhicules de + de 3,5 tonnes de PTAC), quel que soit leur statut (qualification de conducteur ou non), qu'ils soient salariés ou non, à temps plein ou partiel, du transport public ou privé, d'une entreprise ou d'une collectivité territoriale ou de l'Etat.

Les conducteurs exonérés

L'ordonnance n° 58.1310 du 23 décembre 1958 modifiée, exonère cependant de cette obligation de formation, les conducteurs des véhicules de transport en commun suivants :

1. véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h,
2. véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie,
3. véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
4. véhicules utilisés dans les états d'urgences ou affectés à des missions de sauvetage,
5. véhicules utilisés lors des cours de conduite en vue du permis de conduire, du CAP, Titre Professionnel ou de la FIMO,
6. véhicules utilisés pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés
7. véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, si la conduite ne représente pas son activité principale *(artisans)*

L'âge minimum

Dans le cas d'une qualification initiale longue d'au moins 280 heures, l'âge auquel la conduite est autorisée pour les véhicules de transport de marchandises de + de 3,5 t est de 18 ans.

Dans le cas d'une qualification initiale courte de 140 heures ou d'une dispense, l'âge auquel la conduite est autorisée pour les véhicules de transport de marchandises de + de 3,5 t est de 21 ans.

Les types de formations

Le dispositif de formation obligatoire comporte 2 volets :

1. Une qualification initiale qui peut-être **longue** : d'au moins **280 heures** obtenue dans le cadre d'un diplôme de conduite (CAP, BEP) ou d'un titre professionnel de conducteur routier ; **courte** ou formation initiale minimale obligatoire (FIMO) : formation spécifique d'au moins **140 heures** suivie auprès d'un centre de formation agréé.

2. Une Formation Continue Obligatoire (**FCO**), de **35 heures** réparties sur 5 jours (fractionnables en 3 j + 2 j dans les 3 mois qui suivent) à renouveler **tous les 5 ans**.

Par ailleurs, une formation dite « passerelle » de 35 heures permet la mobilité des conducteurs entre le transport de voyageurs et de marchandises et inversement.

Le conducteur disposera d'une attestation ou d'une carte de qualification de conducteur, validée à l'issue de chaque formation, à présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les dispenses de formation initiale

Sont dispensés de suivre la formation initiale (FIMO) et sont de fait réputés satisfaire à l'obligation de qualification initiale :

1. Les titulaires d'un diplôme de conduite (CAP, BEP) ou d'un titre professionnel de conducteur routier.

2. Les titulaires d'attestations FIMO ou dispenses délivrées avant le 10/09/09 dans le cadre de la réglementation antérieure.

3. Les titulaires du permis C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009,-s'ils justifient à cette date d'une expérience professionnelle de conduite sans interruption pendant :

   a) moins de 5 ans : dans ce cas, la formation continue (FCO) devra être suivie avant le 10 septembre 2012

   b) entre 5 ans et 10 ans : dans ce cas, la formation continue (FCO) devra être suivie avant toute activité de conduite

Les conducteurs ne justifiant d'aucune expérience professionnelle de conduite ou ayant interrompu celle-ci depuis plus de 10 ans sont soumis à la formation initiale (FIMO).

A noter : il n'existe aucune dérogation concernant les formations continues (FCO) et celles-ci sont normalement à la charge de l'employeur.

Les textes

- Directive européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003
- Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007
- Arrêté Ministériel du 3 janvier 2008 *(contenu et modalités de mise en place des formations)*
- Arrêté Ministériel du 3 janvier 2008 *(agrément des centres de formation professionnelle)*
- Arrêté Ministériel du 26 février 2008 *(diplômes et titres professionnels admis en équivalence à la formation initiale)*
- Arrêté Ministériel du 4 juillet 2008 *(modèles des attestations de formation)*

Les sanctions

Le non respect de la réglementation du fait du conducteur est passible d'une contravention de 3ème classe (450 € ou amende forfaitaire de 68 €).

Le non respect de la réglementation du fait de l'employeur est passible d'une contravention de 4ème classe (750 € ou amende forfaitaire de 135 €) applicable autant de fois que de conducteurs en infraction.

Les adresses utiles

Les formations initiales (FIMO) continues (FCO) ou « passerelles » sont obligatoirement dispensées par un centre de formation professionnelle spécialement agréé à cet effet par le Préfet de Région.

Les coordonnées des centres de formation agréés en Poitou-Charentes et toutes les informations utiles sur ce nouveau dispositif sont disponibles auprès du Service Transport de la **D**irection **R**égionale de l'**E**quipement au 05.49.55.65.95 ou sur son site Internet :

www.poitou-charentes.equipement.gouv.fr – domaine transport –

PROGRAMME DES FORMATIONS MARCHANDISES REALISEES A PARTIR DU 10 SEPTEMBRE 2009

ARRETE MINISTERIEL DU 3 JANVIER 2008

***

FORMATION INITIALE - FIMO

Public : Tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de PTAC, sans être titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel de conduite

Organisation :

Durée : 140h. réparties en 1h d'accueil, 135h de cours pédagogiques, 4h d'évaluation

Moyens : 16 stagiaires au maximum en salle, 4 au maximum par véhicule pour la conduite

Pré-requis : être titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou E(C).

Programme :

Accueil et présentation de la formation	1h00
Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité - Caractéristiques techniques du véhicule et fonctionnement des organes de sécurité - Perfectionnement à une conduite rationnelle sure et économique, possibilité offertes par l'informatique embarquée et optimisation de la consommation de carburant - Principe d'utilisation d'une boîte de vitesses automatique - Chargement, arrimage, manutention des marchandises dans le respect des consignes de sécurité et bonne utilisation du véhicule - Application pratique de la conduite professionnelle en situation normale comme en situation difficile: 10 h de conduite individuelle (dont 4h maxi sur simulateur) comprenant 1h de manœuvres et 1h de commentaires pédagogiques.	65h00 dont 44h de pratique de conduite (40h conduite et 4h de commentaires pédagogiques
Application des réglementations - Réglementation sociale nationale et européenne du transport de marchandises, notamment temps de conduite et de repos, connaissance et utilisation des dispositifs de contrôle, formation des conducteurs, conventions collectives, statuts particuliers - Réglementation applicable au transport de marchandises en national et international, (transport public, location, compte propre), contrats et documents	21h00
Santé, sécurité routière et sécurité environnementale - Prévention des risques physique, hypovigilance - Aptitude physique et mentale - Conduite préventive, évaluation des situations d'urgence au travers d'exercices pratiques permettant une approche des situations à risques - Principes élémentaires de secourisme - Règles de circulation et de signalisation routière - Risques de la route, facteurs aggravant liés aux véhicules lourds - Accidents du travail en circulation comme à l'arrêt - Circulation dans les tunnels : règles de conduite, spécificités des grands ouvrages - Franchissement des passages à niveau - Criminalité et trafic des clandestins	35h00
Service, Logistique - Comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service - Environnement économique du transport routier de marchandises, organisation du marché	14h00
Test final d'évaluation des compétences acquises, correction et synthèse du stage	4h00
Total :	**140h00**

Admission : pour la partie théorique : QCM de 60 questions, recevabilité à 36 bonnes réponses.
pour la partie pratique : contrôle continu

Le bilan d'évaluation doit être réalisé par des formateurs autres que ceux ayant dispensé les formations.

PROGRAMME DES FORMATIONS MARCHANDISES REALISEES A PARTIR DU 10 SEPTEMBRE 2009

ARRETE MINISTERIEL DU 3 JANVIER 2008

***

FORMATION CONTINUE - FCO

Public : Tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de PTAC au cours de chaque période consécutive de 5 ans de sa vie professionnelle.

Organisation :

Durée : 35 heures réparties sur 5 jours, fractionnables en 3j + 2 j dans les 3 mois

Moyens : 16 stagiaires au maximum en salle, 4 au maximum par véhicule pour la conduite

Pré-requis : être titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou E(C) en cours de validité et avoir satisfait à l'obligation de formation initiale (FIMO) ou en avoir été dispensé.

Programme :

Accueil et présentation de la formation	0h30
Bilan des connaissances - réglementations du transport et sécurité routière - techniques et comportement de conduite , conduite libre accompagnée (évaluation individuelle et analyse) : 0h30	3h30
Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité - Caractéristiques techniques du véhicule et fonctionnement des organes de sécurité - Perfectionnement à une conduite rationnelle sure et économique, possibilité offertes par l'informatique embarquée et optimisation de la consommation de carburant - Principe d'utilisation d'une boîte de vitesses automatique - Chargement, arrimage, manutention des marchandises dans le respect des consignes de sécurité et bonne utilisation du véhicule - Application pratique de la conduite professionnelle en situation normale comme en situation difficile: 1h30 de conduite individuelle (dont 0h30 maxi sur simulateur)	11h00 dont 6h de pratique de conduite (5h20 conduite et 0h40 de commentaires pédagogiques
Application des réglementations (actualisation des connaissances) - Réglementation sociale nationale et européenne du transport de marchandises, notamment temps de conduite et de repos, connaissance et utilisation des dispositifs de contrôle, formation des conducteurs, conventions collectives, statuts particuliers - Réglementation applicable au transport de marchandises en national et international, (transport public, location, compte propre), contrats et documents	6h00
Santé, sécurité routière et sécurité environnementale (actualisation des connaissances) - Prévention des risques physique, hypovigilance - Aptitude physique et mentale - Conduite préventive, évaluation des situations d'urgence au travers d'exercices pratiques permettant une approche des situations à risques - Principes élémentaires de secourisme - Règles de circulation et de signalisation routière - Risques de la route, facteurs aggravant liés aux véhicules lourds - Accidents du travail en circulation comme à l'arrêt - Circulation dans les tunnels : règles de conduite, spécificités des grands ouvrages - Franchissement des passages à niveau - Criminalité et trafic des clandestins	7h00
Service, Logistique (actualisation des connaissances) - Comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service - Environnement économique du transport routier de marchandises, organisation du marché	4h00
Evaluation des acquis et synthèse du stage	3h00
Total :	**35h00**

Evaluation des acquis Test final d'auto évaluation

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Transports
Présent pour l'avenir

MODELES D'ATTESTATIONS DE FORMATIONS OBLIGATOIRES DES CONDUCTEURS ROUTIERS

FIMO – PASSERELLES – FCO – FCOS

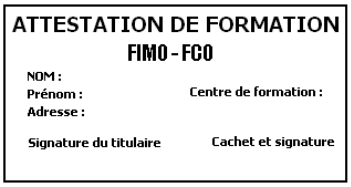
ATTESTATION DE FORMATION
FIMO - FCO
NOM :
Prénom : Centre de formation :
Adresse :
Signature du titulaire Cachet et signature

- Modèles issus de la réglementation antérieure au décret du 11 septembre 2007
- Modèles issus du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Transports

Présent pour l'avenir

MODELES D'ATTESTATIONS DE FORMATIONS OBLIGATOIRES DES CONDUCTEURS ROUTIERS

FIMO – FCOS

Ancienne Réglementation
antérieure au décret du 11 septembre 2007

- Observations sur la délivrance des attestations
- Attestations du transport public routier de marchandises (TRM)
- Attestations du transport public routier de voyageurs (TRV)
- Attestations du transport privé routier de marchandises sans accord de branche
- Attestations du transport privé routier de marchandises avec accord de branche

Direction Régionale de l'Equipement de Poitou-Charentes
Service Transport 15, rue Arthur Ranc – 86000 POITIERS Juillet 2008

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Transports

Présent pour l'avenir

MODELES D'ATTESTATIONS DE FORMATIONS OBLIGATOIRES DES CONDUCTEURS ROUTIERS

FIMO – PASSERELLES – FCO

Nouvelle Réglementation
issue du décret du 11 septembre 2007

- Observations sur la délivrance des attestations
- Attestations du transport public routier de marchandises (TRM)
- Attestations du transport public routier de voyageurs (TRV)

Direction Régionale de l'Equipement de Poitou-Charentes
Service Transport 15, rue Arthur Ranc – 86000 POITIERS Juillet 2008

Observations sur la délivrance des attestations de formation

* * *

Les attestations FIMO, Passerelles, FCO ou FCOS délivrées après stages ou équivalence de titres ou de diplômes, sont toujours délivrées par un organisme de formation professionnelle agréé par le Préfet de Région.

Les attestations de dispense valant FIMO sont normalement délivrées par l'employeur du conducteur en poste aux dates indiquées :

Ancienne réglementation : *(avant application du décret du 11 septembre 2007)*

01/07/1995 ou 01/01/1999 pour le TRM
01/09/2000 pour le TRV interurbain
10/02/2005 pour le transport privé de marchandises

Nouvelle réglementation :*(après application du décret du 11 septembre 2007)*

10/09/2008 pour les conducteurs du TRV qui n'étaient pas soumis
10/09/2009 pour les conducteurs du TRM qui n'étaient pas soumis

Or, et pour ne pas pénaliser les conducteurs auxquels leur employeur de l'époque n'avait pas délivré ces attestations en temps utile, il est admis que celles-ci puissent toujours être délivrées (circulaire DTT du 2 avril 2003).

En conséquence, ces attestations de présence ou de dispense peuvent toujours être délivrées, soit par :

- l'ancien employeur (s'il existe toujours)
- l'employeur actuel (pour régularisation)
- l'employeur futur (avant embauche)
- ou à défaut, par un organisme de formation agréé par le Préfet de Région

au vu de documents probants (certificat de travail, bulletins de salaires, pièce d'identité..) attestant de l'effectivité de la dispense de **FIMO.**

Attention : *Quelle que soit l'attestation FIMO détenue, elle permet de conduire pendant 5 ans après sa date de délivrance, à l'issue de laquelle une formation FCO, doit être suivie tous les 5 ans. Toutes les attestations FIMO doivent être conservées et être présentées lors d'une nouvelle embauche et lors de chaque renouvellement FCO*

Nota
Pour faciliter les retours à l'emploi des conducteurs qui pouvaient bénéficier de ces dispenses, et pour pouvoir les inscrire en FCOS, les centres de formation agréés en Poitou-Charentes, sont encouragés par la Direction Régionale de l'Equipement à délivrer ces types de dispenses de FIMO aux personnes qui leur en feraient la demande sous réserve de fourniture des justificatifs utiles.

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Modèles d'attestations du transport public routier de marchandises (TRM)

Référence : Arrêté Ministériel du 16 avril 2003

ATTESTATIONS **FIMO**

Il existe 6 types d'attestations FIMO ou de dispense valant FIMO pour le secteur du TRM

ATTESTATION FIMO SALARIE OU NON-SALARIE *(AFIMOTRM1)* Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, soit en équivalence d'un diplôme ou titre de conduite (CAP, BEP, TP), soit à l'issue du stage de 4 semaines suivi (156 h.). La date de délivrance est celle de la date d'obtention du diplôme si cette date est postérieure au 1er juillet 1995, elle cours à compter du 1er juillet 1995 si le diplôme a été obtenu avant cette date. Pour les attestations délivrées à l'issue du stage de 4 semaines, la date de délivrance est la dernière journée du stage.	**ATTESTATION DE PRÉSENCE DE CONDUCTEUR SALARIE AU 1erJUILLET 1995** *(AFIMOTRM2)* Il s'agit d'une attestation de dispense d'obligation de FIMO délivrée par les employeurs aux personnes qui exerçaient le métier de conducteur salarié, d'un véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5t, et qui était en poste dans une entreprise de transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre au 1er juillet 1995.
ATTESTATION DE PRÉSENCE DE CONDUCTEUR NON-SALARIE AU 1erJANVIER 1999 *(AFIMOTRM3)* C'est une attestation de même type que celle pour présence au 1er juillet 1995, mais délivrée pour les conducteurs non-salariés (patrons chauffeurs) qui exerçaient une activité de transport public au 1er janvier 1999. Cette attestation peut être remplie par le conducteur lui-même en sa qualité de chef d'entreprise.	**ATTESTATION DE DISPENSE POUR EXPERIENCE PROFESSIONNELLE SALARIE** ***(AFIMOTRM4)*** C'est une attestation de dispense délivrée par les employeurs aux conducteurs embauchés dans une entreprise de transports publics routiers de marchandises entre le 1er juillet 1995 et le 1er juillet 2000 et qui justifiaient d'une expérience du métier de conducteur d'au moins trois ans sans l'avoir interrompue plus de deux ans dans une entreprise de transport de marchandises public ou privé.
ATTESTATION DE DISPENSE POUR RAISON D'ÂGE ET DE DATE D'EMBAUCHE DANS LE TRM SALARIE *(AFIMOTRM5)* Compte tenu de la montée en puissance du dispositif, les conducteurs de véhicules de plus de 7,5t., embauchés pour une première fois dans une entreprise de transports publics routiers de marchandises entre le 1er juillet 1995 et le 1er juillet 2000, sont dispensés de FIMO si l'embauche a été faite : ● entre le 01/07/1995 et le 30/06/1998 pour une personne née avant le 01/07/1971, ● entre le 01/07/1998 et le 30/06/2000 pour une personne née avant le 01/07/1964	**ATTESTATION DE DISPENSE POUR RAISON D'ÂGE ET DE DEBUT D'ACTIVITE DANS LE TRM NON SALARIE** *(AFIMOTRM6)* De même type que l'attestation n°5, pour les conducteurs non-salariés (patrons chauffeurs) . Sont dispensés de FIMO si la date de début de l'activité dans le métier du transport public de marchandises à eu lieu : ● entre le 01/01/1999 et le 30/06/2000 pour une personne née avant le 01/07/1964,

ATTESTATIONS **FCOS**

Il existe 2 types d'attestations FCOS pour le secteur du TRM

ATTESTATION FCOS SALARIE OU NON-SALARIE *(AFCOSTRM1)* Attestation délivrée par un organisme de formation agréé par le Préfet de Région a l'issue du stage périodique de 3 jours (24h) qui doit être renouvelé tous les 5 ans.	**ATTESTATION FCOS D'ATTENTE SALARIE OU NON SALARIE** *(AFCOSTRM2)* Attestation délivrée par l'employeur d'un conducteur de véhicule entre 3,5t. et 7,5t. avant l'expiration de la première période de 5 ans d'activité professionnelle

* * *

Attention :

Pour pouvoir s'inscrire en FCOS, les conducteurs doivent pouvoir justifier de leur position vis à vis de la FIMO par la présentation de l'une des attestations FIMO précitées.

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

FIMO TRM - *AFIMOTRM1*

Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, soit en équivalence d'un diplôme ou titre de conduite (CAP, BEP, TP), soit à l'issue du stage de 4 semaines suivi (156 h.). La date de délivrance est celle de la date d'obtention du diplôme si cette date est postérieure au 1er juillet 1995, elle cours à compter du 1er juillet 1995 si le diplôme a été obtenu avant cette date. Pour les attestations délivrées à l'issue du stage de 4 semaines, la date de délivrance est la dernière journée du stage.

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 t.

N°.....

Nom :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Adresse :

Titulaire de l'un des diplômes ou titre suivants :
- CAP de conduite routière ☐
- BEP conduite et services dans les transports routiers ☐
- CFP de conducteur routier de marchandises ☐

ou

Réussite au test final d'évaluation des compétences ☐

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision préfectorale du :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Date de délivrance de l'attestation de formation :

Cachet et signature :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "marchandises"

Salariés
Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
Accord cadre du 20 janvier 1995
Décret N°97-608 du 31 mai 1997

Non salariés
Décret N°98-1039 du 18 novembre 1999

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO TRM – *AFIMOTRM2*

Il s'agit d'une attestation de dispense d'obligation de FIMO délivrée par les employeurs aux personnes qui exerçaient le métier de conducteur salarié, d'un véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5t, et qui était en poste dans une entreprise de transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre à la date du 1er juillet 1995.

✂..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE PRESENCE EN QUALITE DE CONDUCTEUR ROUTIER SALARIE AU 1er JUILLET 1995
VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE
pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 t.

N°.....

Nom :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Adresse :

date d'embauche dans l'entreprise :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :
N° SIRET :
Adresse :

Nom du responsable légal:

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "marchandises"

Salariés
Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
Accord cadre du 20 janvier 1995
Décret N°97-608 du 31 mai 1997

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO TRM – *AFIMOTRM3*

C'est une attestation de même type que celle pour présence au 1er juillet 1995, mais délivrée pour les conducteurs non-salariés (patrons chauffeurs) qui exerçaient une activité de transport public au 1er janvier 1999. Cette attestation peut être remplie par le conducteur lui-même en sa qualité de chef d'entreprise.

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE PRESENCE EN QUALITE DE CONDUCTEUR ROUTIER NON SALARIE AU 1er JANVIER 1999
VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE
pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 t.

N°.....

Nom :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Adresse :

Nom de l'entreprise :
N° SIRET :
Adresse :

Date de début d'activité :

Nom du responsable légal:

Date de délivrance de la dispense :

Signature du titulaire :

Cachet et signature :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "marchandises"

Non salariés
Décret N°98-1039 du 18 novembre 1998

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO TRM – *AFIMOTRM4*

C'est une attestation de dispense délivrée par les employeurs aux conducteurs embauchés dans une entreprise de transports publics routiers de marchandises entre le 1er juillet 1995 et le 1er juillet 2000 et qui justifiaient d'une expérience du métier de conducteur d'au moins trois ans sans l'avoir interrompue plus de deux ans dans une entreprise de transport de marchandises public ou privé.

✂ ....*Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE
application des dispositions prévues à l'article 2-4 du décret 97-608 du 31 mai 1997

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :
Date de naissance :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Date de fin du précédent contrat en qualité de conducteur routier :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :
Adresse :

Date de délivrance

Entreprise ou Organisme délivrant l'attestation *(Cachet et signature)*

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "marchandises"

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 20 janvier 1995
Décret n° 97-608 du 31 mai 1997

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO TRM – *AFIMOTRM5*

Compte tenu de la montée en puissance du dispositif, les conducteurs de véhicules de plus de 7,5t., embauchés pour une première fois dans une entreprise de transports publics routiers de marchandises entre le 1er juillet 1995 et le 1er juillet 2000, étaient (et sont toujours) dispensés de FIMO si l'embauche a été faite :

- entre le 01/07/1995 et le 30/06/1998 pour une personne née avant le 01/07/1971
- entre le 01/07/1998 et le 30/06/2000 pour une personne née avant le 01/07/1964

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

DISPENSE D' OBLIGATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE

N°.....

Compte tenu de sa date de naissance et au regard du calendrier de montée en régime de la Formation Initiale Minimale Obligatoire, le conducteur visé ci-dessous est dispensé de l'obligation régime de Formation Initiale Minimale Obligatoire.

Nom :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Adresse :

date d'embauche dans l'entreprise :
Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :
Adresse :

Nom du responsable légal:

Date de délivrance de la dispense:

Cachet et signature :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "marchandises"

Salariés
Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
Accord cadre du 20 janvier 1995
Décret N°97-608 du 31 mai 1997

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO TRM – *AFIMOTRM6*

De même type que l'attestation n°5, pour les conducteurs non-salariés (patrons chauffeurs) . Sont dispensés de FIMO si la date de début de l'activité dans le métier du transport public de marchandises à eu lieu :

- entre le 01/01/1999 et le 30/06/2000 pour une personne née avant le 01/07/1964,

✂ ..... Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm

DISPENSE D' OBLIGATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE

N°.....

Compte tenu de sa date de naissance et au regard du calendrier de montée en régime de la Formation Initiale Minimale Obligatoire, le conducteur visé ci-dessous est dispensé de l'obligation régime de Formation Initiale Minimale Obligatoire.

Nom :

Prénom (s) :

Date de naissance :
Adresse :

date de début d'activité :
Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :
Adresse :

Nom du responsable légal:

Date de délivrance de la dispense :

Cachet et signature :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "marchandises"

Non salariés
Décret N°98-1039 du 18 novembre 1998

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

FCOS TRM - *AFCOSTRM1*

Attestation délivrée par un organisme de formation agréé par le Préfet de Région a l'issue du stage de 3 jours (24h) qui doit être renouvelé tous les 5 ans.

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :
Prénom (s) :

Date de naissance :

Adresse :

Qualité du titulaire :

Conducteur ☐
Formateur ou moniteur d'entreprise ☐

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision préfectorale du :

Nom du responsable du centre de formation agréé:

Date de délivrance de l'attestation:

Cachet et signature :

Cette attestation est valable cinq ans à compter de sa date de délivrance ou de la date d'expiration de l'attestation antérieure, soit jusqu'au :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "marchandises"

Salariés
Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
Accord cadre du 20 janvier 1995
Décret N°97-608 du 31 mai 1997 modifié

Non salariés
Décret N°98-1039 du 18 novembre 1998 modifié

A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

FCOS TRM – *AFCOSTRM2*

Attestation délivrée par l'employeur d'un conducteur de véhicule entre 3,5t. et 7,5t. avant l'expiration de la première période de 5 ans d'activité professionnelle. Elle est appelée « FCOS d'attente ».

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION D'AFFECTATION A LA CONDUITE d'un véhicule dont le PTAC est compris entre 3,5 t. et 7,5 t.

application de l'article 3 des décrets 97-608 du 31 mai 1997 et 98-1039 du 18 novembre 1998 modifiés

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Adresse :

Date de début de l'activité de conduite d'un véhicule dont le PTAC est compris entre 3,5 t. et 7,5 t. :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

Siren :

Adresse :

Nom du responsable légal:

Date de délivrance de l'attestation:

Cachet et signature :

Nb : Avant l'expiration de sa première période de 5 ans de vie professionnelle , soit le :
Le titulaire devra suivre un stage de Formation Continue Obligatoire de Sécurité

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs du transport routier public de marchandises"

Salariés et non –salariés

Décret N°97-608 du 31 mai 1997 modifié

Décret N°98-1039 du 18 novembre 1998 modifié

A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Modèles d'attestations du transport public routier non urbain de voyageurs (TRV)

Référence : Arrêté Ministériel du 16 avril 2003

Il existe 6 types d'attestations FIMO ou de dispense valant FIMO pour le secteur du TRV

ATTESTATION FIMO *(AFIMOTRV1)* Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, soit en équivalence d'un diplôme ou titre de conduite (CAP, TP), soit à l'issue du stage de 4 semaines suivi (140 h.). La date de délivrance est celle de la date d'obtention du diplôme si cette date est postérieure au 1er septembre 2000, elle cours à compter du 1er septembre 2000 si le diplôme a été obtenu avant cette date. Pour les attestations délivrées à l'issue du stage de 4 semaines, la date de délivrance est la dernière journée du stage.	**ATTESTATION DE PRÉSENCE AU 1er SEPTEMBRE 2000** *(AFIMOTRV2)* Il s'agit d'une attestation de dispense d'obligation de FIMO délivrée par les employeurs aux personnes qui exerçaient le métier de conducteur salarié d'un véhicule de transport en commun, et qui était en poste dans une entreprise de transport de voyageurs TRV au 1er septembre 2000.
ATTESTATION DE DISPENSE POUR RAISON D'ÂGE ET DE DATE D'EMBAUCHE *(AFIMOTRV3)* Compte tenu de la montée en puissance du dispositif, les conducteurs salariés de véhicules de plus de 9 places embauchés pour une première fois dans une entreprise de transports publics routiers non urbain de personnes de marchandises entre le 1er septembre 2000 et le 1er septembre 2005, étaient (et sont toujours) dispensés de FIMO si l'embauche a été faite : • entre le 01/09/00 et le 31/08/03 pour ceux nés avant le 02/09/76, • entre le 01/09/03 et le 31/08/05 pourceux nés avant le 02/07/69 Elle peut également être délivrée aux personnels non conducteurs de l'entreprise de TRV qui au 01/09/2000 étaient titulaires du permis D en cours de validité.	**ATTESTATION DE DISPENSE PROVISOIRE en cas d'embauche à temps partiel** ***(AFIMOTRV4)*** C'est une attestation de dispense provisoire délivrée par les employeurs aux conducteurs embauchés à temps partiel qui permet de scinder en 2 temps la formation FIMO dont la seconde partie doit être réalisée dans les 4 mois suivants la date d'embauche
ATTESTATION DE DISPENSE POUR EXPERIENCE PROFESSIONNELLE *(AFIMOTRV5)* C'est une attestation de dispense délivrée par les employeurs aux conducteurs embauchés dans une entreprise de transports publics routiers non urbain de voyageurs entre le 1er septembre 2000 et le 1er septembre 2005 et qui justifiaient d'une expérience du métier de conducteur d'au moins trois ans sans l'avoir interrompue plus de deux ans dans une entreprise de transport public de voyageurs.	**ATTESTATION DE DISPENSE POUR EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS INTERIMAIRES** ***(AFIMOTRV6)*** C'est une attestation de dispense délivrée par les entreprises de travail temporaire aux conducteurs intérimaires ayant exercé au moins 300 heures dans une entreprise de transports publics routiers de voyageurs entre le 1er septembre 1999 et le 1er septembre 2000.

Il existe 1 seul type d'attestation FCOS pour le secteur du TRV

ATTESTATION FCOS *(AFCOSTRV1)*

Attestation délivrée par un organisme de formation agréé par le Préfet de Région a l'issue du stage périodique de 3 jours (21h) qui doit être renouvelé tous les 5 ans.

* * *

Attention :

Pour pouvoir s'inscrire en FCOS, les conducteurs doivent pouvoir justifier de leur position vis à vis de la FIMO par la présentation de l'une des attestations FIMO précitées.

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

FIMO TRV – *AFIMOTRV1*

Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, soit en équivalence d'un diplôme ou titre de conduite (CAP, TP), soit à l'issue du stage de 4 semaines suivi (140 h.). La date de délivrance est celle de la date d'obtention du diplôme si cette date est postérieure au 1er septembre 2000, elle cours à compter du 1er septembre 2000 si le diplôme a été obtenu avant cette date. Pour les attestations délivrées à l'issue du stage de 4 semaines, la date de délivrance est la dernière journée du stage.

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :
Date de naissance :
Adresse :

Titulaire de l'un des diplômes ou titre suivants :
CAP d'agent d'accueil et de conduite routière ☐
CFP de conducteur routier ☐

ou
Réussite au test final d'évaluation des compétences ☐

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision préfectorale du :

Nom du responsable du centre de formation agréé:

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "voyageurs"

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO TRV – *AFIMOTRV2*

Il s'agit d'une attestation de dispense d'obligation de FIMO délivrée par les employeurs aux personnes qui exerçaient le métier de conducteur salarié d'un véhicule de transport en commun, et qui était en poste dans une entreprise de transport de personnes TRV au 1er septembre 2000.

✂..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE PRESENCE EN QUALITE DE CONDUCTEUR ROUTIER INTERURBAIN DE VOYAGEURS AU 01 SEPTEMBRE 2000 VALANT ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

application des dispositions prévues à l'article 3-3° du décret 2002-747 du 2 mai 2002

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :

Adresse :

Nom du responsable légal:

Date de délivrance de la dispense :

Cachet et signature :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "voyageurs"

Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO TRV – *AFIMOTRV3*

Compte tenu de la montée en puissance du dispositif, les conducteurs salariés de véhicules de plus de 9 places embauchés pour une première fois dans une entreprise de transports publics routiers non urbain de personnes de marchandises entre le 1er septembre 2000 et le 1er septembre 2005 , étaient (et sont toujours) dispensés de FIMO si l'embauche a été faite :

- entre le 01/09/2000 et le 31/08/2003 pour une personne née avant le 02/09/1976,
- entre le 01/09/2003 et le 31/08/2005 pour une personne née avant le 02/07/1969

Elle peut également être délivrée aux personnels non conducteurs de l'entreprise de TRP qui au 01/09/2000 étaient titulaires du permis D en cours de validité.

✂..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

RECTO

DISPENSE D'OBLIGATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

application des dispositions prévues à l'article 5 ou à l'article 18 du décret 2002-747 du 2 mai 2002

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :

Adresse :

Nom du responsable légal:

Date de délivrance de la dispense :

Cachet et signature :

(ce document ne pourra être délivré au-delà du 31 août 2005)

VERSO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "voyageurs"

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO TRV – *AFIMOTRV4*

C'est une attestation de dispense provisoire délivrée par les employeurs aux conducteurs embauchés à temps partiel qui permet de scinder en 2 temps la formation FIMO dont la seconde partie doit être réalisée dans les 4 mois suivants la date d'embauche

✂..... ... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION PROVISOIRE DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

application des dispositions prévues à l'article 2 du décret 2002-747 du 2 mai 2002

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Date limite de validité :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :

Adresse :

Nom du responsable légal:

Date de délivrance de la dispense :

Cachet et signature :

Cette attestation provisoire est délivrée à la suite d'une formation initiale partielle de 70 heures.
Sa validité est de 4 mois à compter de la date d'embauche

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "voyageurs"

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO TRV – *AFIMOTRV5*

C'est une attestation de dispense délivrée par les employeurs aux conducteurs embauchés dans une entreprise de transports publics routiers non urbain de voyageurs entre le 1er septembre 2000 et le 1er septembre 2005 et qui justifiaient d'une expérience du métier de conducteur d'au moins trois ans sans l'avoir interrompue plus de deux ans dans une entreprise de transport public de voyageurs.

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER INTERURBAIN DE VOYAGEURS VALANT ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

application des dispositions prévues à l'article 3-4° du décret 2002-747 du 2 mai 2002

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Date de fin du précédent contrat en qualité
De conducteur routier :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :

Adresse :

Nom du responsable légal:

Cachet et signature :

Date de délivrance de l'attestation :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "voyageurs"

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO TRV – *AFIMOTRV6*

C'est une attestation de dispense délivrée par les entreprises de travail temporaire aux conducteurs intérimaires ayant exercé au moins 300 heures dans une entreprise de transports publics routiers de personnes entre le 1er septembre 1999 et le 1er septembre 2000.

✂..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER INTERURBAIN DE VOYAGEURS VALANT ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

application des dispositions prévues à l'article 3-7° du décret 2002-747 du 2 mai 2002

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Adresse :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :

Adresse :

Nom du responsable légal:

Cachet et signature :

Date de délivrance de l'attestation :

RECTO

Formation obligatoire
des conducteurs routiers
"voyageurs"

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

FCOS TRV - *AFCOSTRV1*

Attestation délivrée par un organisme de formation agréé par le Préfet de Région a l'issue du stage périodique de 3 jours (21h) qui doit être renouvelé tous les 5 ans.

✂..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Adresse :

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision préfectorale du :

Nom du responsable du centre de formation agréé:

Date de délivrance de l'attestation:

Cachet et signature :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "voyageurs"

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Modèles d'attestations du transport privé de marchandises sans accord

Référence : Arrêté Ministériel du 29 décembre 2004

Il existe 4 types d'attestations FIMO ou de dispense valant FIMO pour le transport privé de marchandises sans accord collectif de branche

ATTESTATION FIMO *(AFIMOPRIVSA1)* Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, soit en équivalence d'un diplôme ou titre de conduite (CAP, BEP, TP), soit à l'issue du stage de 4 semaines suivi (140 h.). La date de délivrance est celle de la date d'obtention du diplôme si cette date est postérieure au 1° février2005, elle cours à compter du 1° février2005 si le diplôme a été obtenu avant cette date. Pour les attestations délivrées à l'issue du stage de 4 semaines, la date de délivrance est la dernière journée du stage.	**ATTESTATION DE PRÉSENCE AU 10 FEVRIER 2005** *(AFIMOPRIVSA2)* Il s'agit d'une attestation de dispense d'obligation de FIMO délivrée par les employeurs aux salariés qui exerçaient une activité de conduite d'un véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5t, et qui étaient en poste dans une entreprise de transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre au 10 février 2005
ATTESTATION DE DISPENSE POUR EXPERIENCE PROFESSIONNELLE *(AFIMOPRIVSA3)* C'est une attestation de dispense délivrée par les employeurs aux conducteurs embauchés dans une entreprise de transports privés routiers de marchandises entre le 10 novembre 2004 et le 30 juin 2006 et qui justifiaient d'une expérience du métier de conducteur d'au moins trois ans sans l'avoir interrompue plus de deux ans dans une entreprise de transport de marchandises public ou privé.	**ATTESTATION DE DISPENSE POUR EXPERIENCE DES CONDUCTEURS INTERIMAIRES** *(AFIMOPRIVSA4)* C'est une attestation de dispense délivrée par les entreprises de travail temporaire aux conducteurs intérimaires ayant exercé au moins 300 heures dans une entreprise de transports routiers de marchandises entre le 10 février 2004 et le 10 février 2005.

Il existe 1 type d'attestation FCOS pour le pour le transport privé de marchandises sans accord collectif de branche

ATTESTATION FCOS *(AFCOSPRIVSA1)* Attestation délivrée par un organisme de formation agréé par le Préfet de Région a l'issue du stage périodique de 3 jours (21h) qui doit être renouvelé tous les 5 ans.

* * *

Attention :

Pour pouvoir s'inscrire en FCOS, les conducteurs doivent pouvoir justifier de leur position vis à vis de la FIMO par la présentation de l'une des attestations FIMO précitées.

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

FIMO privé sans accord - *AFIMOPRIVSA1*

Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, soit en équivalence d'un diplôme ou titre de conduite (CAP, BEP, TP), soit à l'issue du stage de 4 semaines suivi (140 h.). La date de délivrance est celle de la date d'obtention du diplôme si cette date est postérieure au 1er février 2005, elle cours à compter du 1er février 2005 si le diplôme a été obtenu avant cette date. Pour les attestations délivrées à l'issue du stage de 4 semaines, la date de délivrance est la dernière journée du stage.

✂..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

N°.....

Nom :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Adresse :

Titulaire de l'un des diplômes ou titre suivants :

- CAP de conduite routière ☐
- BEP conduite et services dans les transports routiers ☐
- CFP de conducteur routier de marchandises ☐

ou

Réussite au test final d'évaluation des compétences ☐

Formateur ou moniteur d'entreprise ☐

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision préfectorale du :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport privé de marchandises

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

A conserver par le conducteur et A présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO privé sans accord – *AFIMOPRIVSA2*

Il s'agit d'une attestation de dispense d'obligation de FIMO délivrée par les employeurs aux salariés qui exerçaient une activité de conduite d'un véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5t, et qui étaient en poste dans une entreprise de transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre au 10 février 2005.

✂..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE PRESENCE EN QUALITE DE CONDUCTEUR ROUTIER AU 10 FEVRIER 2005 VALANT ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

Application des dispositions prévues au 3° de l'article 4 du décret du 8 novembre 2004

N°.....

Nom :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Adresse :

date de début d'activité :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :

Adresse :

Nom du responsable légal:

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport privé de marchandises

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

A conserver par le conducteur et A présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO privé sans accord – *AFIMOPRIVSA3*

C'est une attestation de dispense délivrée par les employeurs aux conducteurs embauchés dans une entreprise de transports privés routiers de marchandises entre le 10 novembre 2004 et le 30 juin 2006 et qui justifiaient d'une expérience du métier de conducteur d'au moins trois ans sans l'avoir interrompue plus de deux ans dans une entreprise de transport de marchandises public ou privé.

✂ ....*Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE
application des dispositions prévues au 4° de l'article 4 du décret du 8 novembre 2004

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :
Date de naissance :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Date de fin du précédent contrat en qualité de conducteur routier :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :
Adresse :

Date de délivrance

Entreprise ou Organisme délivrant l'attestation *(Cachet et signature)*

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport privé de marchandises

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

A conserver par le conducteur et A présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO privé sans accord – *AFIMOPRIVSA4*

C'est une attestation de dispense délivrée par les entreprises de travail temporaire aux conducteurs intérimaires ayant exercé au moins 300 heures dans une entreprise de transports routiers de marchandises entre le 10 février 2004 et le 10 février 2005.

✂ ....*Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE
application des dispositions prévues au 6° de l'article 4 du décret du 8 novembre 2004

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Adresse :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :
Adresse :

Date de délivrance

Entreprise ou Organisme délivrant l'attestation *(Cachet et signature)*

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport privé de marchandises

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

A conserver par le conducteur et A présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

FCOS privé sans accord - *AFCOSPRIVSA1*

Attestation délivrée par un organisme de formation agréé par le Préfet de Région a l'issue du stage de 3 jours (21 h) qui doit être renouvelé tous les 5 ans.

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :
Prénom (s) :

Date de naissance :

Adresse :

Qualité du titulaire :

Conducteur ☐
Formateur ou moniteur d'entreprise ☐

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision préfectorale du :

Nom du responsable du centre de formation agréé:

Date de délivrance de l'attestation:

Cachet et signature :

Cette attestation est valable cinq ans à compter de sa date de délivrance ou de la date d'expiration de l'attestation antérieure, soit jusqu'au :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport privé de marchandises

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

A conserver par le conducteur et A présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Modèles d'attestations du transport privé de marchandises avec accord de branche

Référence : Arrêté Ministériel du 29 décembre 2004

Il existe 3 types d'attestations FIMO ou de dispense valant FIMO pour le transport privé de marchandises avec accord collectif de branche

ATTESTATION FIMO *(AFIMOPRIVAA1)*

Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés par l'Etat et/ou par les partenaires sociaux, soit en équivalence d'un diplôme ou titre de conduite (CAP, BEP, TP), soit à l'issue du stage de formation initiale suivi selon les dispositions de chaque accord.

ATTESTATION DE PRÉSENCE à la date prévue par l'accord collectif *(AFIMOPRIVAA2)*

Il s'agit d'une attestation de dispense d'obligation de FIMO délivrée par les employeurs aux salariés qui exerçaient une activité de conduite d'un véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5t, et qui étaient en poste dans l'entreprise à la date prévue par l'accord collectif

ATTESTATION DE DISPENSE POUR EXPERIENCE PROFESSIONNELLE *(AFIMOPRIVAA3)*

C'est une attestation de dispense délivrée par les employeurs aux conducteurs qui justifiaient d'une expérience du métier de conducteur d'au moins trois ans sans l'avoir interrompue plus de deux ans dans une entreprise de transport de marchandises public ou privé

Il existe 1 type d'attestation FCOS pour le pour le transport privé de marchandises avec accord collectif de branche

ATTESTATION FCOS *(AFCOSPRIVAA1)*

Attestation délivrée par un organisme de formation agréé par l'Etat et/ou par les partenaires sociaux à l'issue du stage périodique prévu par les dispositions de chaque accord qui doit être renouvelé tous les 5 ans.

* * *

Attention : Pour pouvoir s'inscrire en FCOS, les conducteurs doivent pouvoir justifier de leur position vis à vis de la FIMO par la présentation de l'une des attestations FIMO précitées.

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

FIMO privé avec accord - *AFIMOPRIVAA1*

Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, soit en équivalence d'un diplôme ou titre de conduite (CAP, BEP, TP), soit à l'issue du stage de formation initiale suivi selon les dispositions de chaque accord.

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

Accord collectif sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958

N°.....

Nom :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Adresse :

Titulaire de l'un des diplômes ou titre suivants :

- CAP de conduite routière ☐
- BEP conduite et services dans les transports routiers ☐
- CFP de conducteur routier de marchandises ☐

ou

Réussite au test final d'évaluation des compétences ☐

Formateur ou moniteur d'entreprise ☐

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision :

☐ administrative du :

☐ des partenaires sociaux du :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

VERSO

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport privé de marchandises

Convention collective :

Accord collectif du :

Arrêté d'extension du :

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

A conserver par le conducteur et
A présenter à tout contrôle

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO privé avec accord – *AFIMOPRIVAA2*

Il s'agit d'une attestation de dispense d'obligation de FIMO délivrée par les employeurs aux salariés qui exerçaient une activité de conduite d'un véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5t, et qui étaient en poste dans l'entreprise à la date prévue par l'accord collectif.

✂..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE PRESENCE EN QUALITE DE CONDUCTEUR ROUTIER
AU * VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

Accord collectif sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958

N°.....

Nom :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Adresse :

date de début d'activité :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :
Adresse :

Nom du responsable légal:

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

*** à compléter par la date prévue à l'accord collectif**

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport privé de marchandises

Convention collective :

Accord collectif du :

Arrêté d'extension du :

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

A conserver par le conducteur et A présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO privé avec accord – *AFIMOPRIVAA3*

C'est une attestation de dispense délivrée par les employeurs aux conducteurs qui justifiaient d'une expérience du métier de conducteur d'au moins trois ans sans l'avoir interrompue plus de deux ans dans une entreprise de transport de marchandises public ou privé

✂ ....*Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

Accord collectif sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :
Date de naissance :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Date de fin du précédent contrat en qualité de conducteur routier :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :
Adresse :

Date de délivrance

Entreprise ou Organisme délivrant l'attestation *(Cachet et signature)*

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport privé de marchandises

Convention collective :

Accord collectif du :

Arrêté d'extension du :

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

A conserver par le conducteur et A présenter à tout contrôle

VERSO

Ancienne réglementation

(avant application du décret du 11 septembre 2007)

FCOS privé avec accord - *AFCOSPRIVAA1*

Attestation délivrée par un organisme de formation agréé par l'Etat et/ou par les partenaires sociaux à l'issue du stage périodique prévu par les dispositions de chaque accord qui doit être renouvelé tous les 5 ans

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE

Accord collectif sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958

N°.....

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Adresse :

Qualité du titulaire :

Conducteur ☐

Formateur ou moniteur d'entreprise ☐

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision :

☐ administrative du :

☐ des partenaires sociaux du :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

Cette attestation est valable cinq ans à compter de sa date de délivrance ou de la date d'expiration de l'attestation antérieure, soit jusqu'au :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport privé de marchandises

Convention collective :

Accord collectif du :

Arrêté d'extension du :

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

A conserver par le conducteur et A présenter à tout contrôle

VERSO

Nouvelle réglementation

(après application du décret du 11 septembre 2007)

Modèles d'attestations du transport public routier de marchandises (TRM)

Référence : Arrêté Ministériel du 4 juillet 2008

ATTESTATIONS **FIMO**

Il existe 2 types d'attestations FIMO ou de dispense valant FIMO pour le secteur du TRM

ATTESTATION FIMO *(NFIMOTRM1)*	**ATTESTATION D'EXERCICE D'ACTIVITE DE CONDUITE A TITRE PROFESSIONNEL** *(NFIMOTRMTRV1)*
Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, soit en équivalence d'un diplôme ou titre de conduite (CAP, BEP, TP), soit à l'issue du stage de 4 semaines suivi (140 h.). La durée de validité avant de passer une FCO est de 5 ans à compter de sa date de délivrance pour les attestations délivrées à l'issue du stage ou de la date d'obtention du diplôme.	Il s'agit d'une attestation de dispense d'obligation de FIMO délivrée par les employeurs aux personnes titulaires de permis de conduire des catégories C ou Ec délivrés avant le 10/09/09 et qui justifient d'une expérience de conduite non-interrompue plus de 10 ans.

ATTESTATIONS **FCO**

Il existe 2 types d'attestations FCO pour le secteur du TRM

ATTESTATION FCO *(NFCOTRM1)*	**ATTESTATION DE SUIVI DE LA PREMIERE SESSION DE FCO** *(NFCOTRMTRV1)*
Attestation délivrée par un organisme de formation agréé, à l'issue du stage complet de 5 jours (35h) qui doit être renouvelé tous les 5 ans.	Attestation délivrée par un organisme de formation agréé, à l'issue du la première session de 3 jours du stage FCO en attente du complément de formation de 2 jours devant intervenir dans les 3 mois suivants.

* * *

Attention :

Pour pouvoir s'inscrire en FCO, les conducteurs doivent pouvoir justifier de leur position vis à vis de la FIMO ou de leur attestation « passerelle » par la présentation de l'une des attestations précitées.

Nouvelle réglementation

(après application du décret du 11 septembre 2007)

Modèles d'attestations du transport public routier de voyageurs (TRV)

Référence : Arrêté Ministériel du 4 juillet 2008

ATTESTATIONS **FIMO**

Il existe 2 types d'attestations FIMO ou de dispense valant FIMO pour le secteur du TRV

ATTESTATION FIMO *(NFIMOTRV1* Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, soit en équivalence d'un diplôme ou titre de conduite (CAP, BEP, TP), soit à l'issue du stage de 4 semaines suivi (140 h.). La durée de validité avant de passer une FCO est de 5 ans à compter de sa date de délivrance pour les attestations délivrées à l'issue du stage ou de la date d'obtention du diplôme.	**ATTESTATION D'EXERCICE D'ACTIVITE DE CONDUITE A TITRE PROFESSIONNEL** *(NFIMOTRMTRV1)* Il s'agit d'une attestation de dispense d'obligation de FIMO délivrée par les employeurs aux personnes titulaires de permis de conduire des catégories D ou ED délivrés avant le 10/09/08 et qui justifient d'une expérience de conduite non-interrompue plus de 10 ans.

ATTESTATIONS **FCO**

Il existe 2 types d'attestations FCO pour le secteur du TRV

ATTESTATION FCO *(NFCOTRV1)* Attestation délivrée par un organisme de formation agréé, à l'issue du stage complet de 5 jours (35h) qui doit être renouvelé tous les 5 ans.	**ATTESTATION DE SUIVI DE LA PREMIERE SESSION DE FCO** *(NFCOTRMTRV1)* Attestation délivrée par un organisme de formation agréé, à l'issue du la première session de 3 jours du stage FCO en attente du complément de formation de 2 jours devant intervenir dans les 3 mois suivants.

* * *

Attention :

Pour pouvoir s'inscrire en FCO, les conducteurs doivent pouvoir justifier de leur position vis à vis de la FIMO ou de leur attestation « passerelle » par la présentation de l'une des attestations précitées.

Nouvelle réglementation

(après application du décret du 11 septembre 2007)

FIMO TRM - *NFIMOTRM1*

Arrêté Ministériel du 4 juillet 2008

Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, soit en équivalence d'un diplôme ou titre de conduite (CAP, BEP, TP), soit à l'issue du stage de formation initiale de 140 h suivi .

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

Nom :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Permis de conduire délivré le :

- catégorie C .....
- catégorie EC .....

☐ Réussite au test final FIMO le : .....

☐ Réussite au test final PASSERELLE le : .....

Qualité du titulaire :

☐ Conducteur ☐ Formateur ☐ Moniteur d'entreprise

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision administrative du :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises

Décret n°2007-1140 du 11 septembre 2007

A conserver par le conducteur et A présenter à tout contrôle

VERSO

Nouvelle réglementation

(après application du décret du 11 septembre 2007)

Dispense FIMO TRM et TRV- *NFIMOTRMTRV1*

Arrêté Ministériel du 4 juillet 2008

Attestation délivrée par l'employeur à remettre aux conducteurs qui n'étaient jusqu'à lors pas soumis à la réglementation et qui sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008 pour les voyageurs et aux titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009 pour les marchandises, sauf pour ceux n'ayant jamais exercé à titre professionnel d'activité de conduite de véhicule des catégories considérées ou qui ont interrompu cette activité pendant plus de dix ans.

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE CONDUITE A TITRE PROFESSIONNEL

de véhicules pour la conduite desquels un permis C, EC, D ou ED est requis

Nom de l'entreprise : .....

N°SIRET : .....

Adresse : .....

Nom du responsable légal : .....

Atteste que M. *(nom, prénom, date de naissance,adresse)*

.....

.....

Titulaire du permis de conduire C délivré le : ..... EC délivré le : .....

Titulaire du permis de conduire D délivré le : ..... ED délivré le : .....

☐ Exerce à titre professionnel une activité de conduite de véhicules (permis C,EC,D,ED) depuis le :.....

☐ N'a pas interrompu cette activité de conduite pendant plus de 10 ans au :..... *(date reprise activité)*

Date de délivrance de l'attestation : ..... Cachet de l'entreprise et signature du responsable

Signature du titulaire

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

A conserver par le conducteur

VERSO

Nota: - les conducteurs justifiant d'une expérience professionnelle sans interruption ou avec interruption inférieure à 5 ans, devront passer une formation continue FCO avant le 10 septembre 2011.

- les conducteurs justifiant d'une expérience professionnelle avec interruption entre 5 ans et 10 ans, doivent passer une formation continue FCO avant toute opération de conduite.

Nouvelle réglementation

(après application du décret du 11 septembre 2007)

FCO TRM - *NFCOTRM1*

Arrêté Ministériel du 4 juillet 2008

Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, à l'issue du stage de formation de 35 h. intégralement suivi .

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Nom :
Prénom (s) :
Date et lieu de naissance :
Adresse :

Permis de conduire délivré le :

- catégorie C .....
- catégorie EC .....

☐ Réussite au test final FIMO le : .....
☐ Réussite au test final PASSERELLE le : .....

Qualité du titulaire :

☐ Conducteur ☐ Formateur ☐ Moniteur d'entreprise

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision administrative du :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

Cette attestation est valable 5 ans à compter de sa date de délivrance Soit ou ou de la date d'expiration de l'attestation antérieure jusqu'au :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises

Décret n°2007-1140 du 11 septembre 2007

A conserver par le conducteur et A présenter à tout contrôle

VERSO

Nouvelle réglementation

(après application du décret du 11 septembre 2007)

FCO TRM –TRV - *NFCOTRMTRV1*

Arrêté Ministériel du 4 juillet 2008

Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, à l'issue de la première partie du stage (3jours) en l'attente de la deuxième partie de 2 jours devant être réalisée dans les 3 mois suivants.

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE SUIVI DE LA PREMIERE SESSION DE FCO

Nom et adresse du centre de formation agréé :

Nom du responsable légal :

Atteste que M. *(nom, prénom,date de naissance, adresse)*

.....

.....

A suivi la première session de 3 jours du stage FCO Marchandises ☐ Voyageurs ☐

Du ..... Au .....

La deuxième session de 2 jours doit être réalisée avant le : .....

Date de délivrance de l'attestation : ..... Cachet et signature du centre

Signature du titulaire

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Décret n°2007-1140 du 11 septembre 2007

A conserver par le conducteur

VERSO

Nouvelle réglementation

(après application du décret du 11 septembre 2007)

FIMO TRV - *NFIMOTRV1*

Arrêté Ministériel du 4 juillet 2008

Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, soit en équivalence d'un diplôme ou titre de conduite (CAP, BEP, TP), soit à l'issue du stage de formation initiale de 140 h suivi .

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

Nom :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Permis de conduire délivré le :

- catégorie C .....
- catégorie EC .....

☐ Réussite au test final FIMO le : .....

☐ Réussite au test final PASSERELLE le : .....

Qualité du titulaire :

☐ Conducteur ☐ Formateur ☐ Moniteur d'entreprise

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision administrative du :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs

Décret n°2007-1140 du 11 septembre 2007

A conserver par le conducteur et A présenter à tout contrôle

VERSO

Nouvelle réglementation

(après application du décret du 11 septembre 2007)

FCO TRV – *NFCOTRV1*

Arrêté Ministériel du 4 juillet 2008

Attestation délivrée exclusivement par les centres de formation agréés, à l'issue du stage de formation de 35 h. intégralement suivi .

✂ ..... *Modèle d'attestation pouvant être découpé ou reproduit sur papier libre au format 147 mm x 99 mm*

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Nom :
Prénom (s) :
Date et lieu de naissance :
Adresse :

Permis de conduire délivré le :

- catégorie C .....
- catégorie EC .....

☐ Réussite au test final FIMO le : .....
☐ Réussite au test final PASSERELLE le : .....

Qualité du titulaire :

☐ Conducteur ☐ Formateur ☐ Moniteur d'entreprise

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision administrative du :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

Cette attestation est valable 5 ans à compter de sa date de délivrance Soit ou ou de la date d'expiration de l'attestation antérieure jusqu'au :

RECTO

Formation obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs

Décret n°2007-1140 du 11 septembre 2007

A conserver par le conducteur et A présenter à tout contrôle

VERSO

Arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

NOR : *DEVT0774013A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le décret no 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, notamment son article 13 ;
Vu l'avis émis le 12 décembre 2007 par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Sur la proposition du directeur général de la mer et des transports,

Arrête :

Art. 1er. − L'agrément prévu à l'article 15 du décret du 11 septembre 2007 susvisé est délivré par le préfet de région aux centres de formation professionnelle pour dispenser les formations obligatoires de conducteurs définies aux articles 4, 6 et 8 du décret du 11 septembre 2007 susvisé. L'agrément peut être accordé pour dispenser l'une ou l'autre ou l'ensemble de ces formations pour les conducteurs du transport routier de marchandises et/ou du transport routier de voyageurs.
Il est accordé pour une période maximale de cinq ans à compter de sa date de délivrance. Il est renouvelable.

Art. 2. − L'agrément peut être demandé par :
I. – Les centres de formation professionnelle effectuant, depuis au moins deux ans, à la date de la première demande d'agrément :
– soit des formations professionnelles diplômantes ou qualifiantes de conducteur routier préparant :
1. Pour le transport de marchandises, au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) conducteur routier marchandises, au brevet d'études professionnelles (BEP) conduite et services dans les transports routiers ou aux titres professionnels (TP) de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules (CTRMV) ou sur porteur (CTRMP) délivrés par le ministre chargé de l'emploi ;
2. Pour le transport de voyageurs, au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'agent d'accueil et de conduite routière, ou au titre professionnel (TP) de conducteur routier du transport routier interurbain de voyageurs (CTRIV) ou au titre professionnel (TP) d'agent commercial et de conduite du transport routier urbain de voyageurs (ACCTRUV) délivrés par le ministre chargé de l'emploi ;
– soit des formations longues de conducteur routier de marchandises ou de voyageurs d'une durée supérieure ou égale à 140 heures après le permis de conduire, respectivement, de la catégorie C ou EC ou de la catégorie D ou ED.
– Les centres de formation professionnelle titulaires, jusqu'au 10 septembre 2008 pour le transport de voyageurs et jusqu'au 10 septembre 2009 pour le transport de marchandises, de l'agrément délivré en application des arrêtés du 15 janvier 2003, 22 février 2005 et 24 juin 2005 relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire de sécurité respectivement des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises.

Art. 3. − L'agrément est délivré, ou le cas échéant renouvelé, lorsque le centre de formation professionnelle visé à l'article 2 satisfait aux critères suivants :
– la qualité des formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs dispensées depuis 2 ans ou, s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'agrément, dispensées depuis l'obtention de l'agrément précédent ;
– l'efficacité de ces formations mesurée en termes de placement et d'emploi des stagiaires dans les entreprises, à l'issue de leur formation ;
– l'organisation appropriée des responsabilités au sein de l'établissement et l'adéquation des moyens mis en oeuvre ;
– l'adéquation des coûts de la formation à la prestation fournie.

Art. 4. − Les demandes d'agrément, établies conformément à l'annexe I au présent arrêté, comportent l'engagement du centre:
1. A respecter les programmes et les modalités de mise en oeuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres ou attestations requis pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée ;
2. A mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;
3. A s'assurer que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux exigences fixées en annexe II et à leur faire suivre les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier ;
4. A présenter au préfet de région un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation ;
5. A communiquer chaque année au préfet de région les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période ;
6. A réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents, titres ou diplômes prévue au 1 ci-dessus et l'évaluation finale de ces formations.

Art. 5. – La portée géographique de l'agrément est régionale. Toutefois, le centre agréé peut disposer d'établissements secondaires dans sa région d'implantation ou dans un département limitrophe de cette région, fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal. Le dossier de demande d'agrément doit faire apparaître le nombre, la localisation et les caractéristiques et moyens propres de ces établissements secondaires.
Lorsque l'un de ces établissements secondaires est implanté dans un département limitrophe de la région dans laquelle est situé l'établissement principal, l'agrément est délivré par le préfet de la région dans laquelle est situé l'établissement principal après avis du préfet de la région dans laquelle est situé l'établissement secondaire.

Art. 6. – Toute ouverture d'un établissement secondaire doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet de région par le responsable du centre de formation agréé. Ce dernier doit indiquer la localisation, les caractéristiques et moyens propres affectés au nouvel établissement secondaire. La fermeture d'un établissement secondaire doit être signalée au préfet de région. Ces ouvertures ou fermetures d'établissements secondaires ne modifient pas la durée de l'agrément mentionné à l'article 1er.

Art. 7. – Tout centre bénéficiaire d'un agrément en cours de validité qui confie, par contrat ou convention, la réalisation d'une partie des formations obligatoires à un autre organisme de formation agréé doit adresser, préalablement à sa mise en oeuvre, au préfet de région dont il relève géographiquement, une copie de ce contrat ou de cette convention.

Art. 8. – Doivent répondre aux exigences fixées en annexe II :
– les formateurs d'un centre de formation agréé, et
– les moniteurs d'entreprise qui assurent les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier sous la responsabilité d'un centre de formation agréé. Toutefois, ne sont pas soumis à ces exigences les formateurs et moniteurs d'entreprise qui, au 10 septembre 2008, pour le transport de voyageurs, et au 10 septembre 2009, pour le transport de marchandises, exercent leur activité de formation, respectivement, dans les centres de formation mentionnés au II de l'article 2 ou sous la responsabilité de ces mêmes centres.

Art. 9. – L'arrêté du 15 janvier 2003 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs est abrogé à compter du 10 septembre 2008.
Les arrêtés du 22 février 2005 et 24 juin 2005 relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire de sécurité respectivement des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises sont abrogés à compter du 10 septembre 2009.

Art. 10. − Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la mer et des transports,

D. BURSAUX

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES ET LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE CANDIDATS À L'AGRÉMENT OU À SON RENOUVELLEMENT

I. – **Composition du dossier d'agrément**
(Première demande ou renouvellement)
Renseignements généraux sur l'établissement :
– nom et qualité de l'établissement (statut juridique, adresse postale et électronique, téléphone, télécopie, responsable à contacter) ;
– copie de la déclaration d'activité prévue à l'article L. 920-4 du code du travail ;
– règlement intérieur du centre de formation applicable aux stagiaires ;
– état prévisionnel des recettes et des dépenses du centre demandeur ;
– copie des contrats ou conventions par lesquels le centre demandeur confie à un autre centre de formation agréé la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur. Ces documents doivent faire apparaître avec précision la part des formations obligatoires réalisées ou à réaliser par le centre demandeur et celle confiée au centre cocontractant ainsi que les moyens humains et matériels dont dispose ce dernier pour réaliser les formations prévues ;
– pour les centres mentionnés au I de l'article 2 (centres effectuant des formations diplomantes, qualifiantes ou longues de conducteur routier) :
– bilan(s) pédagogique(s) des formations professionnelles diplômantes, qualifiantes ou longues réalisées depuis deux ans et bilan(s) financier(s) ;
copie de la décision préfectorale d'agrément pour les établissements préparant au titre professionnel de conducteur routier ;

– copie de la convention passée avec le ministère chargé de l'éducation nationale pour les établissements qui ont conclu une telle convention ;
– toute convention ou document permettant d'apprécier l'expérience et le savoir-faire de l'établissement en matière de formation longue (supérieure ou égale à 140 heures) de conducteur routier au-delà du permis de conduire ;
– pour les centres mentionnés au II de l'article 2 :
– bilans pédagogiques des formations professionnelles obligatoires initiales et/ou continues et des formations diplômantes ou qualifiantes réalisées au cours des trois dernières années par ce centre ou depuis la date du dernier agrément.
–
Moyens de l'établissement :
L'établissement doit disposer d'un personnel et de matériel suffisant en adéquation avec la nature et le contenu des stages prévus et avec le nombre de stagiaires par stage. Les moyens de l'établissement seront précisés à partir des informations suivantes :
– nature et nombre de stages FIMO et/ou FCO et/ou « passerelle » envisagés ;
– nombre de stagiaires prévu par stage ;
– plan de financement prévisionnel des formations FIMO et/ou FCO et/ou « passerelle » envisagées ;
– lieu et calendrier prévisionnel annuel des stages ;
– composition de l'équipe pédagogique :
– nombre de formateurs employés par le centre à la date de la demande d'agrément et nombre de moniteurs d'entreprise assurant les formations obligatoires sous la responsabilité du centre de formation ;
– liste nominative des formateurs faisant apparaître le type de contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel) qui les lie au centre de formation, leur profil (formation générale et technique, expérience professionnelle de conducteur), leurs modalités d'intervention en qualité de formateur et/ou en qualité d'évaluateur ; devront être joints au dossier le(s) *curriculum vitae* du (ou des) formateur(s), les copies des titres ou diplômes détenus et des certificats de travail attestant de leur expérience professionnelle ;
– liste nominative des moniteurs d'entreprise faisant apparaître leur profil (formation générale et technique, expérience professionnelle de conducteur), leurs modalités d'intervention en qualité de formateur et/ou en qualité d'évaluateur, la quotité de leur temps de travail consacrée à la formation ; devront être jointes au dossier les copies des conventions passées entre le centre de formation et le ou les employeurs du ou des moniteurs ;
matériels pédagogiques : référentiels de formation, supports pédagogiques utilisés, méthodes d'enseignement et d'évaluation des stagiaires, livret type de suivi de la formation en conformité avec l'arrêté relatif au programme des formations obligatoires de conducteur ;

moyens matériels :
– véhicule(s) utilisé(s) : nombre et caractéristiques ; la copie du certificat d'immatriculation, indiquant la date de la dernière visite technique, devra être jointe pour chaque véhicule ;
– description des locaux pour les parties pratique et théorique des formations envisagées (dimensions, aménagements) et des installations affectées à ces formations (aires de manoeuvres, quais...) le cas échéant, simulateur de conduite ou terrain spécial répondant aux caractéristiques définies par l'arrêté relatif au programme des formations obligatoires de conducteur ;
– liste des lieux de formation et des moyens dont ils disposent lorsque la formation continue est assurée par un centre de formation d'entreprise ou par un moniteur d'entreprise sur différents sites d'exploitation.

Moyens supplémentaires (moyens humains et matériels) envisagés au regard des prévisions de nouvelles formations dans l'année.

II. – **Suivi des formations réalisées**
Afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires de conducteurs routiers, les centres de formation agréés doivent fournir au préfet de région territorialement compétent les éléments suivants :
tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N – 1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoire sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
– tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

III. – **Dépôt des demandes d'agrément**
Les demandes d'agrément sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet de région, direction régionale de l'équipement, dont relève géographiquement le centre de formation professionnelle ou le centre de formation d'entreprise.

A N N E X E I I

FORMATEURS ET MONITEURS D'ENTREPRISE

I. – **Profil des formateurs et des moniteurs d'entreprise**
Tout formateur ou moniteur d'entreprise chargé d'assurer la formation obligatoire des conducteurs routiers doit répondre aux exigences minimales énumérées ci-dessous :
– être âgé de 25 ans minimum ;

– être titulaire, selon le secteur concerné (marchandises ou voyageurs), du permis de conduire des catégories C ou EC et/ou D ou ED ;
– soit être titulaire de l'un des titres ou diplômes mentionnés au I de l'article 2 du présent arrêté (CAP, BEP ou titre professionnel de conducteur routier) ou du BEPECASER ou, pour l'enseignement théorique, de tout titre ou diplôme de niveau supérieur obtenu dans les matières enseignées ;
– soit avoir une expérience professionnelle en qualité de conducteur routier de trois ans minimum durant les cinq dernières années précédant la demande d'agrément ;
– avoir suivi, préalablement à l'exercice de ses fonctions, les formations nécessaires pour assurer les formations obligatoires dans de bonnes conditions, notamment en matière de pédagogie.

II. – **Conditions d'exercice des moniteurs d'entreprises**
Tout moniteur d'entreprise doit consacrer au moins la moitié de son activité à la formation. Les conditions dans lesquelles le moniteur dispense les formations professionnelles obligatoires de conducteur sont définies par une convention conclue entre le centre de formation agréé et l'employeur du moniteur.
Cette convention précise les conditions matérielles et financières dans lesquelles les formations obligatoires sont réalisées par le moniteur et notamment les modalités de mise à disposition, par le centre de formation agréé, du matériel pédagogique nécessaire, les modalités d'évaluation des stagiaires en fin de formation, d'actualisation des connaissances des moniteurs, la quotité de temps de travail consacré à ces formations, l'identification des véhicules utilisés pour la partie pratique des formations. Le centre de formation agréé doit adresser au préfet de région dont il relève géographiquement copie des conventions ainsi conclues.

Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

NOR : *DEVT0774008A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil
Vu le décret no 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, notamment son article 13 ;
Vu l'avis émis le 12 décembre 2007 par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Sur la proposition du directeur général de la mer et des transports,

Arrête :

Art. 1er. − Le programme des formations prévues aux articles 4, 6 et 8 du décret du 11 septembre 2007 susvisé porte sur l'ensemble des matières détaillées à l'annexe I de la directive du 15 juillet 2003 susvisée.
Les différents thèmes de formation de ce programme, leur durée et leur organisation sont fixés conformément aux annexes I, I *bis,* I *ter* et II, II *bis,* II *ter* du présent arrêté.
Les annexes I, I *bis* et I *ter* sont relatives aux formations requises pour la conduite des véhicules de transport de marchandises et les annexes II, II *bis* et II *ter* aux formations requises pour la conduite des véhicules de transport de voyageurs.

Art. 2. − La formation initiale minimale obligatoire définie aux annexes I et II permet au conducteur de se perfectionner à une conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité, de connaître, appliquer et respecter les réglementations du transport ainsi que les règles relatives à la santé, la sécurité routière, la sécurité environnementale, le service et la logistique.
D'une durée de 140 heures dispensées sur 4 semaines consécutives et réalisées en face à face pédagogique, cette formation est composée de quatre thèmes. Elle s'adresse :
– à tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou EC en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route ;
– à tout conducteur d'un véhicule comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur, titulaire du permis de conduire de la catégorie D ou ED en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route.
Chaque session de formation doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours auxquels peuvent se joindre au maximum 4 stagiaires du stage visé à l'article 4. Le nombre de stagiaires par véhicule est fixé à 4 stagiaires au maximum. Lorsque le stage comporte moins de 4 stagiaires par véhicule, le centre de formation doit organiser le stage dans le respect du programme de formation et de sa durée globale.
La durée du temps de conduite individuelle est au moins égale à 10 heures par stagiaire dont 4 heures au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial, tels que définis aux II et III de l'article 5.

Art. 3. − La formation continue obligatoire définie aux annexes I *bis* et II *bis* permet au conducteur, à partir d'un bilan de ses connaissances et compétences, de se perfectionner à une conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité, d'actualiser ses connaissances en matière de réglementation du transport ainsi que de santé, sécurité routière, sécurité environnementale, service et logistique et d'améliorer ses pratiques dans ces domaines.
Cette formation est d'une durée de 35 heures réalisées en face à face pédagogique et en 5 jours consécutifs ou en deux sessions de formation dispensées au cours d'une période de trois mois maximum, la première session de 3 jours consécutifs consacrée au bilan et aux thèmes 1 et 2 et la seconde session de 2 jours également consécutifs consacrée aux thèmes 3 et 4 et à l'évaluation des acquis. Cette formation est composée de quatre thèmes. Elle s'adresse :
– à tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou EC en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route et justifiant de la régularité de sa situation au regard des obligations de formation professionnelle des conducteurs ;
– à tout conducteur d'un véhicule comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur, titulaire du permis de conduire de la catégorie D ou ED en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route et justifiant de la régularité de sa situation au regard des obligations de formation professionnelle des conducteurs.
Chaque session de formation doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours et 4 stagiaires par véhicule, auxquels peuvent se joindre au maximum 4 stagiaires du stage visé à l'article 4.Lorsque le stage comporte moins de 4 stagiaires par véhicule, le centre de formation doit organiser le stage dans le respect du programme de formation et de sa durée globale.
La durée du temps de conduite individuelle est au moins égale à 2 heures par stagiaire dont 30 minutes au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial tels que définis aux II et III de l'article 5.

Art. 4. − La formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 susvisé, est définie aux annexes I *ter* et II *ter.* Elle permet au conducteur d'acquérir ou de compléter les connaissances et les compétences nécessaires à l'accès au secteur du transport de voyageurs ou de marchandises par le perfectionnement à une conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité, la connaissance, l'application et le respect des réglementations du transport et des règles relatives à la santé, la sécurité routière, l'environnement économique et l'organisation du marché du secteur du transport.
D'une durée de 35 heures réalisées en face à face pédagogique et effectuées avant toute activité de conduite dans le secteur visé par la formation, celle-ci est composée de quatre thèmes et s'adresse : – à tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises titulaire des permis de conduire des catégories C ou EC et D ou ED en cours de validité ou de permis reconnus en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route et d'un titre ou diplôme de conducteur routier du transport de marchandises (titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ou CAP ou BEP du ministère de l'éducation) ou d'une attestation de formation initiale minimale obligatoire du transport routier de marchandises ou à titre transitoire, d'une attestation valant FIMO délivrée en application des décrets no 97-608 du 31 mai 1997, no 98-1039 du 18 novembre 1998 et no 2004-1186 du 8 novembre 2004 et mentionnée à l'article 25 du décret du 11 septembre 2007 susvisé ;
– à tout conducteur d'un véhicule comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur, titulaire des permis de conduire des catégories C ou EC et D ou ED en cours de validité ou de permis reconnus en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route et d'un titre ou diplôme de conducteur routier du transport de voyageurs (titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ou CAP du ministère de l'éducation) ou d'une attestation de formation initiale minimale obligatoire du transport routier de voyageurs ou à titre transitoire d'une attestation valant FIMO délivrée en application du décret no 2002-747 du 2 mai 2002 et mentionnée à l'article 25 du décret du 11 septembre 2007 susvisé.
Chaque session de formation doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours et 4 stagiaires par véhicule.
Lorsque le stage comporte moins de 4 stagiaires par véhicule, le centre de formation doit organiser le stage dans le respect du programme de formation et de sa durée globale.
La durée du temps de conduite individuelle est au moins égale à 2 h 30 par stagiaire dont 30 minutes au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial tels que définis aux II et III de l'article 5.

Art. 5. − I. – Les véhicules utilisés pendant les formations doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :
1. Véhicules de transport de marchandises :
– poids réel supérieur ou égal à 75 % du PTAC ou du PMA ;
– véhicule articulé ou ensemble de véhicules d'un PMA d'au moins 32 tonnes équipé d'un ralentisseur intégré au moteur et/ou d'un ralentisseur de type électromagnétique ou hydraulique
– porteur : PTAC de 17 tonnes minimum équipé d'un ralentisseur intégré au moteur et/ou d'un ralentisseur de type électromagnétique ou hydraulique.
2. Véhicules de transport de voyageurs :
– longueur minimum : 10,60 m ;
– largeur minimum : 2,50 m ;
– porte à faux minimum AV et AR : 2 m ;
– équipé d'un ralentisseur intégré au moteur et/ou d'un ralentisseur de type électromagnétique ou hydraulique.
II. – Lorsque les cours de conduite sont dispensés en recourant à un simulateur haut de gamme, celui-ci doit permettre :
1. De restituer un environnement réaliste avec notamment l'utilisation d'une cabine réelle de poids lourd dont l'ensemble, y compris le siège du conducteur, est asservi aux mouvements d'accélérations tant longitudinales que transversales, la restitution visuelle à 180 degrés, la rétro-vision, la restitution sonore du monde extérieur, l'animation du trafic routier ;
2. De proposer un large éventail de situations pédagogiques telles que conduite, manoeuvres par tous les temps et dans des situations extrêmes en offrant une approche pédagogique souple, progressive et adaptable à chaque conducteur des différentes situations de conduite ;
3. D'exercer un suivi et un contrôle personnalisé de l'action de chaque stagiaire en offrant au formateur un véritable outil permettant de tester et d'évaluer les performances du stagiaire.
III. – Lorsque les cours de conduite sont dispensés sur un terrain spécial, celui-ci doit permettre :
1. De restituer la quasi totalité des difficultés susceptibles d'être rencontrées sur la route (routes à double sens de circulation avec courbes, virages, rond-point, montée, descente, ligne droite et plateau manoeuvres) dans des conditions permettant aux stagiaires de s'exercer en toute sécurité ;
2. De recréer des situations d'urgence grâce à des dispositifs reproduisant fidèlement un obstacle fixe ou mobile ;
3. De conduire avec des coefficients d'adhérence variables simulant des sols secs, mouillés ou enneigés ;
4. De maintenir un lien constant entre le formateur et les stagiaires (présence dans la cabine ou liaison radio) pour permettre un contrôle et un suivi personnalisé de l'action de chaque stagiaire.

Art. 6. − Un livret de suivi de la formation est remis à chaque stagiaire en début de formation. Il est la propriété exclusive du stagiaire. Ce livret présente les objectifs de la formation, ses différentes étapes, son calendrier ainsi que les conditions de l'évaluation. Il permet un suivi et une évaluation de la progression du stagiaire. Il comporte notamment :
– une fiche de suivi de la formation à la pratique de la conduite renseignée par le stagiaire et émargée par ce dernier et son formateur précisant le temps passé par séance sur le véhicule réel, sur un simulateur de conduite et sur un terrain spécial ainsi que le temps consacré aux commentaires pédagogiques ;
– une fiche de synthèse récapitulant les différentes évaluations réalisées et la sanction de la formation pour les formations mentionnées aux articles 2 et 4.
A l'issue de la formation, une copie du livret de suivi complété est conservée par le centre de formation pendant au moins cinq ans à des fins de contrôle par les fonctionnaires mentionnés à l'article 16 du décret du 11 septembre 2007 susvisé, à des fins pédagogiques par le centre de formation et pour répondre à la demande d'un ancien stagiaire.

Art. 7. − Pour les formations mentionnées aux articles 2 et 4, les évaluations prévues sont réalisées par un formateur autre que celui qui a assuré la formation. Le formateur évaluateur fera le bilan global de la formation à la conduite professionnelle avec le stagiaire. L'évaluation de la partie théorique de la formation est réalisée sur la base d'un questionnaire à choix multiples.
En cas d'échec à la partie théorique ou à la partie pratique de la formation, le stagiaire conserve le bénéfice de son succès partiel pendant six mois. Le centre de formation délivre au stagiaire une attestation constatant cette situation et faisant apparaître sa date d'échéance. La validation finale de la partie pratique ne peut être effectuée que si le stagiaire suit de nouveau le module « application pratique de la conduite en situation normale comme en situation difficile » inclus dans le thème « perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité ».
A la fin de la formation mentionnée à l'article 3, un test final d'auto évaluation sera proposé au stagiaire et une évaluation des acquis du stage sera effectuée et commentée avec le stagiaire.

Art. 8. − Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 10 septembre 2008 pour les formations requises pour la conduite des véhicules de transport de voyageurs et du 10 septembre 2009 pour les formations requises pour la conduite des véhicules de transport de marchandises.

Art. 9. − Est abrogé à compter du 10 septembre 2008 l'arrêté du 17 juillet 2002 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs.
Sont abrogés à compter du 10 septembre 2009 l'arrêté du 19 février 1999 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises et l'arrêté du 29 décembre 2004 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises.

Art. 10. − Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la mer
et des transports,

D. BURSAUX

Arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

NOR: DEVT0804426A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, et notamment son article 2 ;
Vu l'avis émis le 12 décembre 2007 par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'avis des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ;
Sur la proposition du directeur général de la mer et des transports,

Arrête :

Article 1

La liste des titres professionnels et des titres et diplômes de niveau V de conducteur routier prévue à l'article 2 du décret du 11 septembre 2007 susvisé figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 .

Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E

I. — Pour le transport de marchandises :

- — certificat d'aptitude professionnelle (CAP) conducteur routier marchandises ;
  — brevet d'études professionnelles (BEP) conduite et services dans le transport routier ;
  — titre professionnel (TP) de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules (CTRMV) délivré par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
  — titre professionnel (TP) de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (CTRMP) délivré par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle.

- **II. — Pour le transport de voyageurs :**
-
- — certificat d'aptitude professionnelle (CAP) agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs ;
  — titre professionnel (TP) de conducteur routier du transport routier interurbain de voyageurs (CTRIV) délivré par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
  — titre professionnel (TP) d'agent commercial et de conduite du transport routier urbain de voyageurs (ACCTRUV) délivré par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 26 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la mer et des transports,

D. Bursaux

Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil

Journal officiel n° L 226 du 10/09/2003 p. 0004 - 0017

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Comité économique et social européen(2),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité(3),

considérant ce qui suit:

(1) À l'article 5 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil(4), les paragraphes 1, 2 et 4 prévoient que certains conducteurs affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs par route doivent être, en fonction de leur âge, de la catégorie du véhicule utilisé ou de la longueur des trajets parcourus, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, conformément à la réglementation communautaire concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route. Ce niveau minimal est déterminé par la directive 76/914/CEE du Conseil(5).

(2) Étant donné que les dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 susvisées s'appliquent à un très faible pourcentage de conducteurs et qu'actuellement une formation obligatoire de conducteur n'est prévue que par quelques États membres, la majorité des conducteurs qui conduisent, à ce jour, sur le territoire de la Communauté, exercent leur métier sur la seule base du permis de conduire.

(3) Afin de permettre aux conducteurs de répondre aux nouvelles exigences entraînées par l'évolution du marché des transports routiers, il convient d'appliquer à l'ensemble des conducteurs, qu'ils conduisent à titre indépendant ou salarié, en compte propre ou pour compte d'autrui, la réglementation communautaire.

(4) La fixation d'une nouvelle réglementation communautaire vise à assurer la qualité du conducteur à travers sa qualification tant pour l'accès à l'activité de conduite que pour la poursuite de celle-ci.

(5) Plus particulièrement l'obligation d'une qualification initiale et d'une formation continue vise à améliorer la sécurité routière et la sécurité du conducteur, y compris lors des opérations effectuées par le conducteur avec le véhicule à l'arrêt. En outre, la modernité de l'emploi de conducteur devrait susciter auprès des jeunes un intérêt pour ce métier, ce qui devrait contribuer au recrutement de nouveaux conducteurs à une époque de pénurie.

(6) Afin d'éviter des inégalités dans les conditions de concurrence, la présente directive devrait s'appliquer à l'activité de conduite tant des ressortissants d'un État membre que des ressortissants d'un pays tiers, employés ou utilisés par une entreprise établie dans un État membre.

(7) Afin de pouvoir établir que le conducteur remplit ses obligations, les États membres devraient délivrer au conducteur un certificat d'aptitude professionnelle, ci-après dénommé "CAP", attestant sa qualification initiale ou sa formation continue.

(8) Compte tenu des différences entre les systèmes existant déjà dans certains États membres, les États membres, afin de faciliter la mise en oeuvre des dispositions relatives à la qualification initiale, devraient pouvoir choisir parmi plusieurs options.

(9) Afin de maintenir leur qualification de conducteurs, les conducteurs en exercice devraient être obligés d'effectuer un recyclage périodique des connaissances qui sont essentielles pour leur fonction.

(10) Les exigences minimales à respecter dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue concernent les règles de sécurité à respecter pendant la conduite et lorsque le véhicule est à l'arrêt. Le développement de la conduite préventive (anticipation des dangers, prise en compte des autres usagers de la route), qui va de pair avec la rationalisation de la consommation de carburant, aura des effets positifs aussi bien pour la société que pour le secteur des transports routiers lui-même.

(11) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits acquis par le conducteur qui serait devenu titulaire du permis de conduire nécessaire pour exercer l'activité de conduite à une date préalable à celle prévue pour obtenir le CAP attestant la qualification initiale ou la formation continue correspondante.

(12) Seuls les centres de formation qui ont fait l'objet d'un agrément délivré par les autorités compétentes des États membres devraient pouvoir organiser les cours de formation prévus dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue. Afin de garantir la qualité de ces centres agréés, les autorités compétentes devraient fixer des critères d'agrément harmonisés, notamment un professionnalisme confirmé.

(13) Il y a lieu de confier non seulement aux autorités compétentes des États membres mais également à toute entité qu'elles désignent, la tâche d'organiser les examens prévus dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue. Compte tenu de l'importance que revêt la présente directive pour la sécurité routière et l'égalité des conditions de concurrence, les autorités compétentes des États membres devraient contrôler ces examens.

(14) Il convient que les États membres imposent l'accomplissement de la première formation continue et délivrent au conducteur le CAP correspondant dans les cinq ans qui suivent soit la date de délivrance du CAP attestant la qualification initiale soit la date limite fixée pour que certains conducteurs fassent valoir leurs droits acquis. Ces délais devraient également pouvoir être prorogés ou abrégés. À la suite de sa première formation continue, le conducteur devrait suivre une formation continue tous les cinq ans.

(15) Pour certifier que le conducteur ressortissant d'un État membre est titulaire d'un des CAP prévus par la présente directive et pour faciliter la reconnaissance mutuelle des différents CAP, les États membres devraient apposer le code harmonisé communautaire prévu à cet effet, accompagné de la date d'échéance du code, soit sur le permis de conduire soit sur la nouvelle carte de qualification de conducteur, mutuellement reconnue par les États membres, dont le modèle harmonisé est prévu par la présente directive. Cette carte devrait répondre aux mêmes exigences de sécurité que le permis de conduire, compte tenu de l'importance des droits qu'elle confère pour la sécurité routière et l'égalité des conditions de concurrence. La possibilité offerte aux États membres d'apposer le code communautaire sur la nouvelle carte devrait permettre à ces États de prévoir une durée de validité des permis de conduire qui ne coïncide pas avec la date de fin de validité d'une formation continue, étant donné que la directive 91/439/CEE du Conseil(6) prévoit que chaque État membre garde le droit de fixer, selon les critères nationaux, la durée de validité des permis qu'il délivre.

(16) Il y a lieu de modifier les annexes I et I bis de la directive 91/439/CEE afin d'ajouter à la liste des codes et sous-codes harmonisés figurant dans lesdites annexes le nouveau code communautaire qui fixe la date jusqu'à laquelle le conducteur répond à l'obligation d'aptitude professionnelle, qu'il s'agisse de qualification initiale ou de formation continue.

(17) En ce qui concerne les conducteurs ressortissants d'un pays tiers qui sont couverts par la présente directive, il convient de prévoir des dispositions de certification particulières.

(18) Il convient que la Commission contrôle la mise en oeuvre de la présente directive, compte tenu notamment des systèmes de qualification initiale différents qu'elle prévoit et qu'elle soumette au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport à ce propos.

(19) Vu le nombre important de conducteurs couverts par la présente directive, il convient de prévoir l'application en deux étapes des dispositions relatives à la qualification initiale, selon qu'il s'agisse du transport de voyageurs ou du transport de marchandises. L'application progressive de la présente directive en ce qui concerne la qualification initiale pour les conducteurs de véhicules affectés au transport de marchandises et de passagers devrait également permettre la mise en place graduelle de la formation continue.

(20) Il y lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(7).

(21) Afin de tenir compte de l'application à deux dates différentes des dispositions relatives à la qualification initiale, il y a lieu d'abroger les dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3820/85 et la directive 76/914/CEE.

(22) Il est, toutefois, souhaitable, afin de respecter les principes du droit communautaire, d'exempter de l'application de la présente directive les conducteurs des véhicules utilisés pour effectuer des transports lorsque l'impact sur la sécurité routière est considéré comme moindre ou lorsque les exigences de la présente directive imposeraient une charge économique ou sociale disproportionnée.

(23) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'instauration d'une norme à l'échelle communautaire pour une qualification initiale et une formation continue ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

La présente directive s'applique à l'activité de conduite:

a) des ressortissants d'un État membre, et

b) des ressortissants d'un pays tiers employés ou utilisés par une entreprise établie dans un État membre,

ci-après dénommés "conducteurs", effectuant des transports par route à l'intérieur de la Communauté, sur des routes ouvertes à l'usage public, au moyen de:

- véhicules pour lesquels un permis de conduire d'une des catégories C1, C1 + E, C ou C + E, telles que définies par la directive 91/439/CEE, ou un permis reconnu comme équivalent est exigé,

- véhicules pour lesquels un permis de conduire d'une des catégories D1, D1 + E, D ou D + E, telles que définies par la directive 91/439/CEE, ou un permis reconnu comme équivalent est exigé.

Article 2

Exemptions

La présente directive ne s'applique pas aux conducteurs:

a) des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h;

b) des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces responsables du maintien de l'ordre public, ou placés sous le contrôle de ceux-ci;

c) des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation;

d) des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage;

e) des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou du CAP, prévu à l'article 6, et à l'article 8, paragraphe 1;

f) des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés;

g) des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Article 3

Qualification et formation

1. L'activité de conduite, définie à l'article 1er, est subordonnée à une obligation de qualification initiale et à une obligation de formation continue. À cette fin, les États membres prévoient:

a) un système de qualification initiale

Les États membres choisissent entre les deux options suivantes:

i) option comportant à la fois la fréquentation de cours et un examen

Conformément à l'annexe I, section 2, point 2.1, ce type de qualification initiale comporte la fréquentation obligatoire de cours pendant une durée déterminée. Elle est clôturée par un examen. En cas de réussite de cet examen, elle est sanctionnée par la délivrance du CAP prévu à l'article 6, paragraphe 1, point a);

ii) option comportant uniquement des examens

Conformément à l'annexe I, section 2, point 2.2, ce type de qualification initiale ne comporte pas la fréquentation obligatoire de cours, mais seulement des examens théoriques et pratiques. En cas de réussite des examens, elle est sanctionnée par la délivrance du CAP prévu à l'article 6, paragraphe 1, point b).

Toutefois, un État membre peut autoriser un conducteur à conduire sur son territoire avant d'avoir obtenu le CAP lorsqu'il est engagé dans une formation en alternance d'au moins six mois sur une période maximale de trois ans. Dans le cadre de cette formation en alternance, les examens visés aux points i) et ii) peuvent être effectués par étapes.

b) un système de formation continue

Conformément à l'annexe I, section 4, la formation continue comporte la fréquentation obligatoire de cours. Elle est sanctionnée par la délivrance du CAP prévu à l'article 8, paragraphe 1.

2. Les États membres peuvent également prévoir un système de qualification initiale accélérée pour permettre au conducteur de conduire dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe 2, point a) ii), et point b), et paragraphe 3, point a) i), et point b).

Conformément à l'annexe I, section 3, la qualification initiale accélérée comporte la fréquentation obligatoire de cours. Elle est clôturée par un examen. En cas de réussite de cet examen, elle est sanctionnée par le CAP prévu à l'article 6, paragraphe 2.

3. Les États membres peuvent dispenser le conducteur qui a obtenu le certificat de capacité professionnelle prévu par la directive 96/26/CE du Conseil(8) des examens visés au paragraphe 1, point a) i) et ii), et au paragraphe 2 dans les matières couvertes par l'examen prévu dans le cadre de ladite directive et, le cas échéant, de la fréquentation de la partie des cours correspondant à ces matières.

Article 4

Droits acquis

Sont exemptés de l'obligation de qualification initiale, les conducteurs qui sont:

a) titulaires d'un permis de conduire d'une des catégories D1, D1 + E, ou D, D + E ou d'un permis reconnu comme équivalent, délivré au plus tard deux ans après la date limite de transposition de la présente directive;

b) titulaires d'un permis de conduire d'une des catégories C1, C1 + E ou C, C + E ou d'un permis reconnu comme équivalent, délivré au plus tard trois ans après la date limite de transposition de la présente directive.

Article 5

Qualification initiale

1. L'accès à la qualification initiale ne nécessite pas l'acquisition préalable du permis de conduire correspondant.

2. Les conducteurs d'un véhicule destiné aux transports de marchandises peuvent conduire:

a) à partir de l'âge de 18 ans:

i) un véhicule des catégories de permis de conduire C et C + E, à condition d'être titulaires du CAP visé à l'article 6, paragraphe 1;

ii) un véhicule des catégories de permis de conduire C1 et C1 + E, à condition d'être titulaires du CAP visé à l'article 6, paragraphe 2;

b) à partir de l'âge de 21 ans un véhicule des catégories de permis de conduire C et C + E, à condition d'être titulaires du CAP visé à l'article 6, paragraphe 2.

3. Le conducteur d'un véhicule destiné aux transports de voyageurs peut conduire:

a) à partir de l'âge de 21 ans:

i) un véhicule des catégories de permis de conduire D et D + E pour effectuer des transports de voyageurs sous forme de services réguliers dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ainsi qu'un véhicule des catégories de permis de conduire D1 et D1 + E à condition d'être titulaire du CAP visé à l'article 6, paragraphe 2.

Tout État membre peut autoriser le conducteur des véhicules de l'une des catégories susmentionnées à conduire sur son territoire ces véhicules à partir de l'âge de 18 ans, à condition qu'il soit titulaire du CAP visé à l'article 6, paragraphe 1;

ii) un véhicule des catégories de permis de conduire D et D + E, à condition d'être titulaire du CAP visé à l'article 6, paragraphe 1.

Tout État membre peut autoriser le conducteur des véhicules de l'une des catégories susmentionnées à conduire sur son territoire ces véhicules à partir de l'âge de 20 ans, à condition qu'il soit titulaire du CAP visé à l'article 6, paragraphe 1. Cet âge peut être ramené à 18 ans lorsque le conducteur conduit ces véhicules sans passagers;

b) à partir de l'âge de 23 ans, un véhicule des catégories de permis de conduire D et D + E, à condition qu'il soit titulaire du CAP visé à l'article 6, paragraphe 2.

4. Sans préjudice des limites d'âge fixées au paragraphe 2, les conducteurs effectuant des transports de marchandises titulaires du CAP visé à l'article 6 pour l'une des catégories de véhicules prévues au paragraphe 2 du présent article sont dispensés d'obtenir un tel CAP pour une autre des catégories de véhicules prévues audit paragraphe.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux conducteurs effectuant des transports de voyageurs pour les catégories visées au paragraphe 3.

5. Les conducteurs effectuant des transports de marchandises qui élargissent ou changent leurs activités pour effectuer du transport de voyageurs, ou inversement, et qui sont titulaires du CAP visé à l'article 6 ne doivent plus refaire les parties communes aux qualifications initiales, mais uniquement le parties spécifiques à la nouvelle qualification.

Article 6

CAP attestant de la qualification initiale

1. CAP attestant d'une qualification initiale

a) CAP délivré sur la base de la fréquentation de cours et d'un examen

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), l'État membre impose au candidat conducteur la fréquentation de cours dans un centre de formation agréé par les autorités compétentes conformément à l'annexe I, section 5, ci-après dénommé "centre de formation agréé". Ces cours portent sur toutes les matières visées dans la liste figurant à l'annexe I, section 1. Cette formation est clôturée par la réussite de l'examen prévu à l'annexe I, section 2, point 2.1. Les autorités compétentes des États membres, ou toute entité désignée par elles, organisent cet examen, qui vise à vérifier si le candidat conducteur possède le niveau de connaissances requis à l'annexe I, section 1, en ce qui concerne les matières susvisées. Ces autorités ou entités supervisent cet examen et, en cas de réussite, délivrent au conducteur un CAP attestant d'une qualification initiale.

b) CAP délivré sur la base d'examens

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), l'État membre impose au candidat conducteur la réussite des examens, théorique et pratique, prévus à l'annexe I, section 2, point 2.2. Les autorités compétentes des États membres, ou toute entité désignée par elles, organisent ces examens, qui visent à vérifier si le candidat conducteur possède le niveau de connaissances requis à l'annexe I, section 1, en ce qui concerne toutes les matières susvisées. Ces autorités ou entités supervisent ces examens et, en cas de réussite, délivrent au conducteur un CAP attestant d'une qualification initiale.

2. CAP attestant d'une qualification initiale accélérée

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, l'État membre impose au candidat conducteur la fréquentation de cours dans un centre de formation agréé. Ces cours portent sur toutes les matières figurant à l'annexe I, section 1.

Cette formation est clôturée par l'examen prévu à l'annexe I, section 3. Les autorités compétentes des États membres, ou toute entité désignée par elles, organisent cet examen, qui vise à vérifier si le candidat conducteur possède le niveau de connaissances requis à l'annexe I, section 1, en ce qui concerne les matières susvisées. Ces autorités ou entités supervisent cet examen et, en cas de réussite, délivrent au conducteur un CAP attestant d'une qualification initiale accélérée.

Article 7

Formation continue

La formation continue consiste en une formation permettant aux titulaires du CAP visé à l'article 6 ainsi qu'aux conducteurs visés à l'article 4 de mettre à jour les connaissances essentielles pour leur fonction, en mettant un accent spécifique sur la sécurité routière et la rationalisation de la consommation de carburant.

Cette formation est organisée par un centre de formation agréé, conformément à l'annexe I, section 5. Si un conducteur va dans une autre entreprise, la formation continue déjà effectuée doit être prise en compte.

La formation continue vise à approfondir et réviser certaines des matières de la liste figurant à l'annexe I, section 1.

Article 8

CAP attestant de la formation continue

1. À l'issue de la formation continue visée à l'article 7, les autorités compétentes des États membres ou le centre de formation agréé délivrent au conducteur un CAP attestant de la formation continue.

2. Les conducteurs suivants doivent suivre une première formation continue:

a) le titulaire du CAP visé à l'article 6, dans les cinq ans qui suivent la date de délivrance du CAP;

b) les conducteurs visés à l'article 4, dans les cinq ans qui suivent respectivement les dates visées à l'article 14, paragraphe 2, suivant un calendrier déterminé par les États membres.

Les États membres peuvent abréger ou proroger les délais visés aux points a) et b) notamment dans le but de les faire coïncider avec la date d'échéance de validité du permis de conduire ou de permettre l'introduction graduelle de la formation continue. Toutefois, ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans ni supérieur à sept ans.

3. Le conducteur ayant accompli la première formation continue visée au paragraphe 2 suit une formation continue tous les cinq ans, avant la fin de la période de validité du CAP attestant de la formation continue.

4. Les titulaires du CAP visé à l'article 6 ou du CAP visé au paragraphe 1 ainsi que les conducteurs visés à l'article 4, qui ont arrêté l'exercice de la profession et qui ne répondent pas aux exigences des paragraphes 1, 2 et 3 doivent suivre une formation continue avant de reprendre l'exercice de la profession.

5. Les conducteurs effectuant des transports de marchandises ou de voyageurs par route ayant suivi une formation continue pour l'une des catégories de permis prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, sont dispensés de suivre une formation continue pour une autre des catégories de véhicules prévues auxdits paragraphes.

Article 9

Lieu de la formation

Les conducteurs visés à l'article 1er, point a), obtiennent la qualification initiale prévue à l'article 5 dans l'État membre où ils ont leur résidence normale, telle que définie à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil(9).

Les conducteurs visés à l'article 1er, point b), obtiennent cette qualification dans l'État membre où l'entreprise est établie ou dans l'État membre qui leur a délivré un permis de travail.

Les conducteurs visés à l'article 1er, points a) et b), suivent la formation continue visée à l'article 7 dans l'État membre où ils ont leur résidence normale ou dans l'État membre où ils travaillent.

Article 10

Code communautaire

1. Sur la base du CAP visé à l'article 6 et du CAP visé à l'article 8, paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres apposent, en tenant compte des dispositions de l'article 5, paragraphes 2 et 3, ainsi que de l'article 8, le code communautaire prévu au paragraphe 2 du présent article, à côté des catégories de permis correspondantes:

- soit sur le permis de conduire,

- soit sur la carte de qualification de conducteur, établie selon le modèle figurant à l'annexe II.

La carte de qualification de conducteur délivrée par les États membres est mutuellement reconnue. Lors de la délivrance de la carte, les autorités compétentes s'assurent que le permis de conduire dont le numéro est mentionné sur la carte est en cours de validité.

2. Le code communautaire suivant est ajouté à la liste des codes communautaires harmonisés fixée dans les annexes I et I bis de la directive 91/439/CEE:

"95. Conducteur titulaire du CAP répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle prévue à l'article 3 jusqu'au ... (par exemple: 95.01.01.2012)."

3. a) Le conducteur visé à l'article 1er, point b), qui conduit des véhicules effectuant des transports de marchandises par route prouve la qualification et la formation prévues par la présente directive au moyen de l'attestation de conducteur prévue par le règlement (CE) n° 484/2002(10).

L'État membre peut, en complément de ladite attestation, délivrer à ce conducteur la carte de qualification de conducteur prévue à l'annexe II, sur laquelle est apposé le code communautaire correspondant.

b) Le conducteur visé à l'article 1er, point b), qui conduit des véhicules effectuant des transports de voyageurs par route prouve la qualification et la formation prévues par la présente directive au moyen:

- soit du code communautaire apposé sur le permis de conduire de modèle communautaire, dans la mesure où il est titulaire de ce permis,

- soit de la carte de qualification de conducteur prévue à l'annexe II, sur laquelle est apposé le code communautaire correspondant,

- soit d'un certificat national dont les États membres reconnaissent mutuellement la validité sur leur territoire.

Article 11

Adaptation au progrès scientifique et technique

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes I et II au progrès scientifique et technique sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 13

Rapport

Avant le 10 septembre 2011, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport comportant une première évaluation de la mise en oeuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne l'équivalence des différents systèmes de qualification initiale prévus à l'article 3 et leur efficacité quant à la réalisation du niveau de qualification visé. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.

Article 14

Transposition et application

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 10 septembre 2006. Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres appliquent ces dispositions:

- en ce qui concerne la qualification initiale requise pour la conduite des véhicules des catégories D1, D1 + E, D et D + E à partir du 10 septembre 2008,

- en ce qui concerne la qualification initiale requise pour la conduite des véhicules des catégories C1, C1 + E, C et C + E à partir du 10 septembre 2009.

Les États membres en informent immédiatement la Commission et s'accordent mutuellement assistance pour l'application de ces dispositions.

Article 15

Abrogation

1. L'article 5 du règlement (CEE) n° 3820/85 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est abrogé avec effet au 10 septembre 2009.

b) les paragraphes 2 et 4 sont abrogés avec effet au 10 septembre 2008,

2. La directive 76/914/CEE est abrogée avec effet au 10 septembre 2009.

3. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées pour se conformer à la directive 76/914/CEE ne s'appliquent plus:

- à partir du 10 septembre 2008 aux conducteurs de véhicules de transport de voyageurs par route,

- à partir du 10 septembre 2009 aux conducteurs de véhicules de transport de marchandises par route.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 17

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. Cox

Par le Conseil

Le président

G. Tremonti

(1) JO C 154 E du 29.5.2001, p. 258 et JO C 20 E du 28.1.2003, p. 263.

(2) JO C 260 du 17.9.2001, p. 90.

(3) Avis du Parlement européen du 17 janvier 2002 (JO C 271 E du 7.11.2002, p. 381). Position commune du Conseil du 5 décembre 2002 (JO C 32 E du 11.2.2003, p. 9) et décision du Parlement européen du 8 avril 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 13 juin 2003.

(4) Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 1).

(5) Directive 76/914/CEE du Conseil du 16 décembre 1976 concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route (JO L 357 du 29.12.1976, p. 36).

(6) Directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire (JO L 237 du 24.8.1991, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/56/CE de la Commission (JO L 237 du 21.9.2000, p. 45).

(7) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(8) Directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 124 du 23.5.1996, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/76/CE (JO L 277 du 14.10.1998, p. 17).

(9) Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission (JO L 207 du 5.8.2002, p. 1).

(10) Règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 modifiant les règlements (CEE) n° 881/92 et (CEE) n° 3118/93 du Conseil afin d'instaurer une attestation de conducteur (JO 76 du 19.3.2002, p. 1).

ANNEXE I

EXIGENCES MINIMALES POUR LA QUALIFICATION ET LA FORMATION

Section 1: Liste des matières

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la qualification initiale et de la formation continue du conducteur par les États membres doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste. Les candidats conducteurs doivent atteindre le niveau de connaissances et d'aptitudes pratiques nécessaire pour conduire en toute sécurité les véhicules de la catégorie de permis concernée.

Le niveau minimal des connaissances ne peut être inférieur au niveau 2 de la structure des niveaux de formation prévu à l'annexe I de la décision 85/368/CEE(1), c'est-à-dire au niveau atteint lors de la scolarité obligatoire, complétée par une formation professionnelle.

1. Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité

Tous les permis

1.1. Objectif: connaître les caractéristiques de la chaîne cinématique pour en optimiser l'utilisation

courbes de couples, de puissance et de consommation spécifique d'un moteur, zone d'utilisation optimale du compte-tours, diagrammes de recouvrement de rapports de boîtes de vitesse;

1.2. objectif: connaître les caractéristiques techniques et le fonctionnement des organes de sécurité afin de maîtriser le véhicule, d'en minimiser l'usure et de prévenir les dysfonctionnements

spécificités du circuit de freinage oléo-pneumatique, limites d'utilisation des freins et des ralentisseurs, utilisation combinée freins et ralentisseur, recherche du meilleur compromis vitesse et rapport de boîte, utilisation de l'inertie du véhicule, utilisation des moyens de ralentissement et de freinage lors des descentes, attitude à adopter en cas de défaillance;

1.3. objectif: pouvoir optimiser la consommation de carburant

optimalisation de la consommation de carburant à travers l'application du savoir-faire des points 1.1 et 1.2.

Permis C, C + E, C1, C1 + E

1.4. objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule

forces s'appliquant aux véhicules en mouvement, utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route, calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble, calcul du volume utile, répartition du chargement, conséquences de la surcharge à l'essieu, stabilité du véhicule et centre de gravité, types d'emballage et supports de charge;

principales catégories de marchandises nécessitant un arrimage, techniques de calage et d'arrimage, utilisation de sangles d'arrimage, vérification des dispositifs d'arrimage, utilisation des moyens de manutention, bâchage et débâchage.

Permis D, D + E, D1, D1 + E

1.5. objectif: pouvoir assurer la sécurité et le confort des passagers

étalonnage des mouvements longitudinaux et latéraux, partage des voiries, placement sur la chaussée, souplesse de freinage, travail du porte-à-faux, utilisation d'infrastructures spécifiques (espaces publics, voies réservées), gestion des conflits entre une conduite en sécurité et les autres fonctions en tant que conducteur, interaction avec les passagers, spécificités du transport de certains groupes de passagers (handicapés, enfants);

1.6. objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule

forces s'appliquant aux véhicules en mouvement, utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route, calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble, répartition du chargement, conséquences de la surcharge à l'essieu, stabilité du véhicule et centre de gravité.

2. Application des réglementations

Tous les permis

2.1. objectif: connaître l'environnement social du transport routier et sa réglementation

durées maximales du travail spécifiques aux transports; principes, application et conséquences des règlements (CEE) n° 3820/85 et n° 3821/85; sanctions en cas de non-utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification du chronotachygraphe; connaissance de l'environnement social du transport routier: droits et obligations des conducteurs en matière de qualification initiale et de formation continue.

Permis C, C + E, C1, C1 + E

2.2. objectif: connaître la réglementation relative au transport de marchandises

titres d'exploitation transport, obligations résultant des contrats-types de transport de marchandises, rédaction des documents matérialisant le contrat de transport, autorisations de transport international, obligations résultant de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, rédaction de la lettre de voiture internationale, franchissement des frontières, commissionnaires de transport, documents particuliers d'accompagnement de la marchandise.

Permis D, D + E, D1, D1 + E

2.3. objectif: connaître la réglementation relative au transport de voyageurs

transport de groupes spécifiques, équipements de sécurité à bord du bus, ceintures de sécurité, chargement du véhicule.

3. Santé, sécurité routière et sécurité environnementale, service, logistique

Tous les permis

3.1. objectif: être sensibilisé aux risques de la route et aux accidents du travail

typologie des accidents du travail dans le secteur du transport, statistiques des accidents de la circulation, implication des poids lourds/autocars, conséquences humaines, matérielles, financières;

3.2. objectif: être capable de prévenir la criminalité et le trafic de clandestins

information générale, implications pour les conducteurs, mesures de prévention, liste de vérifications, législation relative à la responsabilité des transporteurs;

3.3. objectif: être capable de prévenir les risques physiques

principes ergonomiques: gestes et postures à risques, condition physique, exercices de manutention, protections individuelles;

3.4. objectif: être conscient de l'importance de l'aptitude physique et mentale

principes d'une alimentation saine et équilibrée, effets de l'alcool, des médicaments ou de toute substance susceptible de modifier le comportement, symptômes, causes, effets de la fatigue et du stress, rôle fondamental du cycle de base activité/repos;

3.5. objectif: être apte à évaluer des situations d'urgence

comportement en situation d'urgence: évaluer la situation, éviter le sur-accident, prévenir les secours, secourir les blessés et appliquer les premiers soins, réagir en cas d'incendie, évacuer les occupants du poids lourd/des passagers du bus, garantir la sécurité de tous les passagers, réagir en cas d'agression; principes de base de la rédaction du constat amiable;

3.6. objectif: pouvoir adopter des comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise

attitudes du conducteur et image de marque: importance pour l'entreprise de la qualité de prestation du conducteur, différents rôles du conducteur, différents interlocuteurs du conducteur, entretien du véhicule, organisation du travail, conséquences d'un litige sur le plan commercial et financier.

Permis C, C + E, C1, C1 + E

3.7. connaître l'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché

transports routiers par rapport aux autres modes de transport (concurrence, chargeurs), différentes activités du transport routier (transports pour compte d'autrui, compte propre, activités auxiliaires du transport), organisation des principaux types d'entreprises de transports ou des activités auxiliaires du transport, différentes spécialisations du transport (citerne, température dirigée, etc.), évolutions du secteur (diversifications des prestations offertes, rail-route, sous-traitance, etc.).

Permis D, D + E, D1, D1 + E

3.8. objectif: connaître l'environnement économique du transport routier de voyageurs et l'organisation du marché

transports routiers de voyageurs par rapport aux autres modes de transport de voyageurs (rail, voitures particulières), différentes activités du transport routier de voyageurs, franchissement des frontières (transport international), organisation des principaux types d'entreprises de transport routier de voyageurs.

Section 2: Qualification initiale obligatoire, prévue à l'article 3, paragraphe 1, point a)

2.1. Option combinant fréquentation des cours et examen

La qualification initiale comporte l'enseignement de toutes les matières figurant dans la liste figurant à la section 1. La durée de cette qualification initiale est de deux cent quatre-vingt heures.

Chaque candidat conducteur doit effectuer au moins vingt heures de conduite individuelle dans un véhicule de la catégorie concernée, répondant au minimum aux critères applicables aux véhicules d'examen tels que définis par la directive 91/439/CEE.

Durant la conduite individuelle, le candidat conducteur doit être accompagné d'un instructeur, employé par un centre de formation agréé. Chaque conducteur peut effectuer huit heures au maximum des vingt heures de conduite individuelle sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit.

Pour les conducteurs visés à l'article 5, paragraphe 5, la durée de la qualification initiale est de soixante-dix heures, dont cinq heures de conduite individuelle.

À l'issue de cette formation, les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral. Cet examen comporte au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à la section 1.

2.2. Option comportant des examens

Les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles organisent les examens, théorique et pratique, visés ci-dessous pour vérifier si les candidats conducteurs possèdent le niveau des connaissances requis à la section 1 concernant les objectifs et les matières y indiqués.

a) L'examen théorique est constitué d'au moins deux épreuves:

i) des questions comportant soit des questions à choix multiple, soit des questions à réponse directe, soit une combinaison des deux systèmes;

ii) des études de cas.

La durée minimale de l'examen théorique est de quatre heures.

b) L'examen pratique est constitué de deux épreuves:

i) une épreuve de conduite destinée à évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité. Cette épreuve a lieu, si possible, sur des routes situées en dehors des agglomérations, sur des voies rapides et sur des autoroutes (ou similaires), ainsi que sur tous les types de voies urbaines, celles-ci devant présenter les divers types de difficultés qu'un conducteur est susceptible de rencontrer. Il est souhaitable que cette épreuve puisse se dérouler dans diverses conditions de densité du trafic. Le temps de conduite sur route doit être utilisé de manière optimale afin d'évaluer le candidat dans toutes les zones de circulation susceptibles d'être rencontrées. La durée minimale de cette épreuve est de quatre-vingt-dix minutes;

ii) une épreuve pratique portant au moins sur les points 1.4, 1.5, 1.6, 3.2, 3.3 et 3.5.

La durée minimale de cette épreuve est de trente minutes.

Les véhicules utilisés lors des examens pratiques répondent au minimum aux critères applicables aux véhicules d'examen, tels que définis par la directive 91/439/CEE.

L'examen pratique peut être complété par une troisième épreuve se déroulant sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit.

La durée de cette épreuve optionnelle n'est pas fixée. Au cas où le conducteur passerait cette épreuve, sa durée pourrait être déduite de la durée de quatre-vingt-dix minutes de l'épreuve de conduite visée au point i), cette déduction ne pouvant pas dépasser un maximum de trente minutes.

Pour les conducteurs visés à l'article 5, paragraphe 5, l'examen théorique est limité aux matières, prévues à la section 1, qui concernent les véhicules sur lesquels porte la nouvelle qualification initiale. Ces conducteurs sont, toutefois, tenus d'effectuer l'examen pratique dans son intégralité.

Section 3: Qualification initiale accélérée, prévue à l'article 3, paragraphe 2

La qualification initiale accélérée comporte l'enseignement de toutes les matières figurant dans la liste figurant à la section 1. Sa durée est de cent quarante heures.

Chaque candidat conducteur doit effectuer au moins dix heures de conduite individuelle dans un véhicule de la catégorie concernée, répondant au minimum aux critères applicables aux véhicules d'examen tels que définis par la directive 91/439/CEE.

Durant la conduite individuelle, le candidat conducteur est accompagné d'un instructeur, employé par un centre de formation agréé. Chaque conducteur peut effectuer quatre heures au maximum des dix heures de conduite individuelle sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit.

Pour les conducteurs visés à l'article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa, la durée de la qualification initiale accélérée est de trente-cinq heures dont deux heures et demie de conduite individuelle.

À l'issue de cette formation, les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral. Cet examen doit comporter au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à la section 1.

Section 4: Formation continue obligatoire prévue à l'article 3, paragraphe 1, point b)

Des cours de formation continue obligatoire sont organisés par un centre de formation agréé. Leur durée est de trente-cinq heures tous les cinq ans, dispensée par périodes de sept heures au minimum. Ces cours peuvent être dispensés partiellement en recourant à des simulateurs haut de gamme.

Section 5: Agrément de la qualification initiale et de la formation continue

5.1. Les centres de formation intervenant dans la qualification initiale et la formation continue doivent être agréés par les autorités compétentes des États membres. Cet agrément ne peut être accordé que sur demande écrite. La demande doit être accompagnée de documents comportant:

5.1.1. un programme de qualification et de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;

5.1.2. les qualifications et domaines d'activité des enseignants;

5.1.3. des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés;

5.1.4. les conditions de participation aux cours (le nombre de participants).

5.2. L'autorité compétente doit accorder l'agrément par écrit et sous réserve des conditions suivantes:

5.2.1. la formation doit être dispensée conformément aux documents accompagnant la demande;

5.2.2. l'autorité compétente doit être habilitée à envoyer des personnes autorisées pour assister aux cours de formation, et à contrôler ces centres concernant les moyens mis en oeuvre et le bon déroulement des formations et des examens;

5.2.3. l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies.

Le centre agréé doit garantir que les instructeurs connaissent bien les réglementations et prescriptions de formation les plus récentes. Dans le cadre d'une procédure de sélection spécifique, les instructeurs doivent attester de connaissances didactiques et pédagogiques. En ce qui concerne la partie pratique de la formation, les instructeurs doivent attester d'une expérience en tant que conducteurs professionnels ou d'une expérience de conduite analogue, telle que celle d'enseignants à la conduite automobile des véhicules lourds.

Le programme d'enseignement doit être établi conformément à l'agrément et doit couvrir les matières visées à la section 1.

(1) Décision 85/368/CEE du Conseil du 16 juillet 1985 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre les États membres des Communautés européennes (JO L 199 du 31.7.1985, p. 56).

ANNEXE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU MODÈLE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR

1. Les caractéristiques physiques de la carte sont conformes aux normes ISO 7810 et ISO 7816-1.

Les méthodes de vérification des caractéristiques physiques des cartes destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. La carte comporte deux faces.

La face 1 contient:

a) l'intitulé "carte de qualification de conducteur" imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte;

b) le nom de l'État membre délivrant la carte (mention facultative);

c) le signe distinctif de l'État membre délivrant la carte, imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes; les signes distinctifs sont les suivants:

B: Belgique

DK: Danemark

D: Allemagne

GR: Grèce

E: Espagne

F: France

IRL: Irlande

I: Italie

L: Luxembourg

NL: Pays-Bas

A: Autriche

P: Portugal

FI: Finlande

S: Suède

UK: Royaume-Uni

d) les informations spécifiques à la carte, numérotées comme suit:

1. le nom du titulaire;

2. le prénom du titulaire;

3. la date et le lieu de naissance du titulaire;

4. a) la date de délivrance;

b) la date d'expiration;

c) la désignation de l'autorité qui délivre la carte (peut être imprimé sur la face 2);

d) un numéro autre que le numéro du permis de conduire, utile à la gestion de la carte de qualification et de formation de conducteur (mention facultative);

5. a) le numéro du permis de conduire;

b) le numéro de série;

6. la photo du titulaire;

7. la signature du titulaire;

8. le domicile ou l'adresse postale du titulaire (mention facultative);

9. les (sous-)catégories de véhicules pour lesquelles le conducteur répond aux obligations de qualification initiale et de formation continue;

e) la mention "modèle des Communautés européennes" dans la ou les langues de l'État membre qui délivre la carte et l'intitulé "carte de qualification de conducteur" dans les autres langues de la Communauté, imprimées en bleu afin de constituer la toile de fond de la carte:

tarjeta de cualificación del conductor

chaufføruddannelsesbevis

Fahrerqualifizierungsnachweis

δελτίο επιμόρφωσης οδηγού

driver qualification card

carte de qualification de conducteur

cárta cáilíochta tiomána

carta di qualificazione del conducente

kwalificatiekaart bestuurder

carta de qualificação do motorista

kuljettajan ammattipätevyyskortti

yrkeskompetensbevis för förare

f) les couleurs de référence:

- bleu: Pantone reflex blue,

- jaune: Pantone yellow.

La face 2 contient:

a) 9. les (sous-)catégories de véhicules pour lesquelles le conducteur répond aux obligations de qualification initiale et de formation continue;

10. le code communautaire prévu à l'article 10 de la présente directive;

11. un espace réservé pour l'inscription éventuelle par l'État membre qui délivre la carte des mentions indispensables à sa gestion ou relatives à la sécurité routière (mention facultative). Au cas où la mention relèverait d'une rubrique définie dans la présente annexe, cette mention doit être précédée du numéro de la rubrique correspondante.

b) Une explication des rubriques numérotées apparaissant sur les faces 1 et 2 de la carte (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5a, 5b et 10).

Dans le cas où un État membre désire libeller ces inscriptions dans une langue nationale autre que l'une des langues suivantes: allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, il établit une version bilingue de la carte faisant appel à l'une des langues précitées, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe.

3. Sécurité, y compris la protection des données

Les différents éléments constitutifs de la carte visent à exclure toute falsification ou manipulation et à détecter toute tentative de ce type.

L'État membre veille à ce que le niveau de sécurité de la carte soit au moins comparable au niveau de sécurité du permis de conduire.

4. Dispositions particulières

Après consultation de la Commission, les États membres peuvent ajouter des couleurs ou des marquages, tels que code à barres, symboles nationaux et éléments de sécurité, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe.

Dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des cartes, le code à barres ne peut pas contenir d'informations autres que celles qui figurent déjà de façon lisible sur la carte de qualification de conducteur ou qui sont indispensables pour le processus de délivrance de la carte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

—

NOR: DEVT0816262A

- 4 JUIL. 2008

ARRETE du - 4 JUIL. 2008

définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, et notamment ses articles 7, 9 et 18;

Vu l'avis émis le 25 juin 2008 par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie;

Sur la proposition du directeur général de la mer et des transports ,

ARRETE :

Article 1er :

Les modèles types des attestations prévues aux articles 7, 9 et 18 du décret du 11 septembre 2007 susvisé sont conformes aux modèles types annexés au présent arrêté. Ces attestations sont imprimées sur papier blanc, de format 14,7cm x 9,9cm.

Article 2 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs du transport routier de voyageurs et à compter du 10 septembre 2009, pour ceux du transport routier de marchandises.

Article 3 :

Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 04 JUIL. 2008
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la mer et des transports

Bursaux

Daniel BURSAUX